Universitas
BIBLIOTHECA

Servan, Joseph Michel Antoine

RECUEIL

DE PIECES INTÉRESSANTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION DE 1789,

EN FRANCE.

Jos. SERVAN

TOME PREMIER.

1789.

Universitäts BIBLIOTHECA

DC
163
.S44
1789
v.1

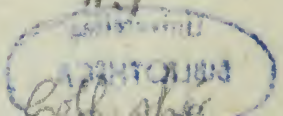

RÉFLEXIONS

SUR LA RÉFORMATION DES ÉTATS PROVINCIAUX.

C'Est un grand & magnifique ſpectacle de voir une nation ſans révolte, ſans guerre civile, preſque ſans agitation intérieure, s'occuper de la réforme de la premiere monarchie de l'Europe : mais un ſpectacle vraiment unique, c'eſt un monarque, concourant lui-même avec ſon peuple à ce grand ouvra-

ge, lui demandant & lui donnant des lumieres, établiſſant entre ſes ſujets & lui un commerce inoui de conſeils paternels & de repréſentations utiles, & leur tendant enfin lui-même, pour les ſoulever de l'oppreſſion, un ſceptre dont tant de rois font un uſage ſi différent. Mais je me tais : laiſſons raconter cette action à l'hiſtoire, je craindrois de la ternir par le ſoupçon de la flatterie.

Je me contente de dire que dans les grandes révolutions, ou plutôt dans les grandes réformes des gouvernemens, on obſerve pour l'ordinaire deux époques : l'une où tous les eſprits s'accordent à deſirer les

changemens, & quelquefois s'uniſſent pour les demander ; & cette union produit une grande force : l'autre époque au contraire eſt celle du moment même de la réforme : alors chacun la deſire & la demande à ſa maniere ; tous les intérêts ſe diviſent ; & cette diviſion eſt toujours un grand obſtacle ; il eſt même ſi grand, qu'on a vu quelquefois les révolutions qui s'étoient rapidement avancées par l'union des eſprits, s'arrêter, & même reculer tout-à-coup au point où les intérêts ſe diviſent.

On a vu des nations ſe fatiguer de leur agitation & de leur propre inquiétude, & ſe dégoûter enfin

d'une liberté qui leur ſembloit plus pénible que la ſervitude même.

Que le génie protecteur de la France veuille nous préſerver de ce danger ! après avoir vu la premiere époque & l'union des eſprits, puiſſions-nous échapper à la ſeconde, & ne voir jamais la diſcorde !

On ne peut ſe diſſimuler que nous touchons au moment d'une diviſion entre les trois ordres du royaume. La nature de notre gouvernement, l'ancienneté de pluſieurs préjugés, le reſpect pour nos coutumes, les défauts de nos loix ſeront autant de cauſes de diſſention : l'ordre du clergé voudra-t-il ſoutenir les privileges qui, ſelon lui,

doivent les diſtinguer des deux autres ? tous deux s'uniront contre lui : le tiers-état réclamera-t-il contre les uſurpations qu'il croira voir dans tous les privileges ? alors la nobleſſe va s'unir au clergé contre le tiers-état. S'agira-t-il de quelque point qui touche à la conſtitution politique ? on verra le clergé pencher vers le deſpotiſme, le tiers-état vers la démocratie, & la nobleſſe, ſi elle eſt ſage, ſe placer entre ces deux extrêmes, au véritable point de la monarchie : enfin tout nous préſage une agitation utile ſi elle eſt modérée, mais bien dangereuſe ſi elle tombe dans l'excès ; cette fermentation peut épurer l'é-

tat de ſes maux, ou les aggraver par le trouble.

Déjà l'on écrit de toutes parts ſur ces divers intérêts, & je ne ſais ce qui en arrivera : le premier effet de l'art de l'imprimerie eſt de jeter la vérité dans une foule d'erreurs & de menſonſes ; il n'appartient qu'au tems de l'en ſéparer inſenſiblement, & ſi l'imprimerie eſt l'invention la plus propre à éclairer à la longue les queſtions les plus difficiles, elle eſt auſſi la plus propre à brouiller d'abord les queſtions les plus ſimples : la tête la plus ferme ſe ſent tourner dans l'agitation de tant d'écrits différens, & le plus ſûr moyen de ne ſavoir que penſer, c'eſt de tout lire.

Cependant nous n'avons point de tems à perdre ; & ce n'eſt plus le cas pour l'homme d'état, pour le citoyen nommé repréſentant aux états généraux, d'uſer leur tems à lire pour refuter peut-être tout ce qu'ils auront lu. Que faire donc ? laiſſer écrire, lire peu, diſcuter quelquefois & méditer beaucoup. Cette méthode, la meilleure en tout genre, convient ſur-tout à la recherche des vérités de morale & de politique, dont la véritable ſource n'eſt que dans le cœur : quand on doit diriger les autres, il faut d'abord chercher le fil en ſoi-même.

Laiſſons donc les eſprits s'agiter autour des projets ſur les états-géné-

raux, attendons tout de la bonté du roi, de l'équité des notables, de l'intérêt ſi capital pour la nation de choiſir des repréſentans dignes d'elle & de l'intérêt non moins capital pour ces repréſentans de ſe montrer digne du choix de la nation : mais s'oſe me permettre quelques réflexions ſur un ſujet plus borné ; la réformation des états des provinces.

A le bien prendre, on ne peut élever aucune queſtion au ſujet des états généraux qu'on ne puiſſe également propoſer ſur les états des provinces.

Les principes, les motifs & les détails des réformes ſont les mêmes

dans le petit & dans le grand : la derniere aſſemblée municipale doit être conſidérée comme le germe des états généraux ; & les états généraux ne ſont que le plus grand développement de toutes les aſſemblées municipales du royaume. Tout cela n'eſt qu'un édifice immenſe, dont les étages différens s'élevent ſur une baſe commune. Ainſi, dans un ſens, chercher quelle doit être la conſtitution des états des provinces, ce ſeroit demander celle des états généraux mêmes. Ce ſujet eſt encore trop vaſte, & je me borne à un petit nombre de queſtions ſur les droits du tiers-état dans les états provinciaux.

La premiere queſtion à réſoudre eſt ſans doute celle-ci : peut-on changer l'ancienne conſtitution des états des provinces ?

PREMIERE QUESTION.

Si le changement de la conſtitution des états eſt légitime ?

Si ce que je viens de dire eſt juſte, la queſtion eſt réſolue par le fait même : puiſque le roi & la nation s'occupent à réformer les états généraux du royaume, pourquoi la nation, dans chaque province, ne pourroit-elle pas, avec l'autorité du roi, réformer les états particuliers ? Quelle eſt la raiſon de droit pour les états généraux, où l'on

trouve un motif d'exception pour les états particuliers des provinces ? Par quelle bizarrerie la nation ne pourroit-elle plus opérer, avec juſtice, ſur quelques parties, ce qu'elle opere avec ſageſſe ſur le tout ? on ne voit point de réponſe à cette raiſon.

Alléguera-t-on l'ancienneté de la poſſeſſion, la vénération des chartres, le reſpect des privileges & des coutumes ? Mais quels motifs de ce genre, la nobleſſe & le clergé, pourront-ils oppoſer à la réforme des états de province, qui ne s'oppoſent auſſi à celle des états du royaume ? Il n'y a pas deux droits & deux juſtices, l'une pour tous,

l'autre pour quelques-uns : le roi, par un arrêt de ſon conſeil, & la nation par l'approbation la moins équivoque, en prononçant ſur le droit de réformer les états généraux n'ont-ils pas ordonnés, pour ainſi dire, la réforme des états de province ?

Mais enfin par quels principes la ſageſſe du roi & les vœux de la nation ont-ils été conduits à la réforme des états généraux ? par le droit naturel qui régit toutes les nations, par le droit politique qui régit les françois : le droit naturel marque toute l'étendue des droits du peuple ; le droit politique détermine les limites des privileges de la nobleſſe &

du clergé : c'eſt en les bornant l'un par l'autre, ou plutôt c'eſt en les conciliant tous les deux qu'on peut former un plan propre à des hommes & des françois : mais quel eſt donc le pays d'état où l'on ne trouve ni des françois ni des hommes ?

Au lieu de demander ſérieuſement s'il eſt juſte de réformer l'ancienne conſtitution des états provinciaux, que ne demande-t-on plutôt s'il ſeroit juſte de ne la réformer pas. En vérité, quand on conſidere la théocratie du clergé dans la province du Languedoc, l'ariſtocratie des nobles & du clergé tout à la fois en Bretagne, & Provence en dans tous les anciens pays d'état, il ne reſte

qu'un profond étonnement d'un mépris ſi long pour les droits les plus ſimples de l'humanité & les vrais intérêts de la monarchie : on s'indigne de cet acharnement invincible à ſoutenir tant d'abus comme les loix de la nature même & de l'état.

Cependant vous entendez parler hautement des titres, de poſſeſſion, d'uſage immémorial, comme ſi le peuple avoit pu jamais trafiquer de lui-même ; comme s'il avoit pu s'obliger à ceſſer d'être ce qu'il eſt, & renoncer aux droits de l'homme pour les échanger contre le ſort d'une bête de ſomme, deſtinée à porter tout le fardeau de l'état.

Tout le reſpect des hommes eſt-

il donc réſervé pour les anciens abus, & n'en doivent-ils aucun à la juſcice, parce qu'elle eſt nouvelle ? Mais les plus anciens abus n'ont-ils pas eu leurs commencemens ? La juſtice & l'ordre ſont-ils donc les ſeules choſes à qui l'on veuille interdire de commencer ? & ſi l'on veut que l'état ſoit un jour régi par des regles anciennes & juſtes, ne faut-il pas leur permettre de naître dès aujourd'hui ?

On crie contre les innovations : mais dans un état où les mœurs autrefois barbares ſe ſont adoucies, où les lumieres ont diſſipé l'ancienne ignorance, où les conditions ſe ſont inſenſiblement rapprochées,

conſerver des loix qui ſuppoſent des mœurs, des idées, des différences, un ordre enfin dans la ſociété qui ne ſubſiſte plus, n'eſt-ce pas enfreindre ces loix mêmes? Et dans un tel cas, n'eſt-ce pas innover que de n'innover pas?

Quoi! l'ancienneté ſera en même tems une raiſon de réparer un édifice, & une raiſon pour ne réparer jamais les gouvernemens des hommes plus ruineux que leurs édifices! Ainſi donc on donnera pour raiſon unique de conſerver le motif même le plus évident de changer!

Hommes puiſſans, hommes riches, hommes qui vous croyez ſi différens de vos ſemblables, que

de

de peines, que de conſtance, que de courage il faut pour vous ſoumettre au joug commun de la juſtice ! S'agit-il de l'impoſer à vos ſemblables ? votre main eſt ferme, votre cœur eſt juſte, vos paroles ſont ſages : mais s'agit-il d'être juſtes vous-mêmes ? tout change, penſées, diſcours, actions ; & ces hommes tout à l'heure ſi équitables, quand il falloit exiger la juſtice pour eux-mêmes, ne ſont plus que des tyrans quand il eſt queſtion de la rendre aux autres. Les loix ne ſont pour eux qu'un prétexte, & jamais une regle, & de la juſtice même ils ſe font un dégré pour atteindre à ce qu'ils veulent uſurper.

Mais laiſſons cette queſtion : rien n'eſt plus faſtidieux que de prétendre ajouter des raiſons à l'évidence.

En voici maintenant une ſeconde, dont la ſolution n'eſt qu'une conſéquence directe de la premiere.

SECONDE QUESTION.

Sur la proportion dans le nombre des repréſentans des trois ordres.

Dans quelle proportion le tiers-état, la nobleſſe & le clergé doivent-ils être repréſentés dans les aſſemblées où ils délibérent enſemble ? A cette queſtion, quelle autre réponſe que celle.ci ?

Si le clergé & la nobleſſe ont des privileges communs & des intérêts communs ; ſi l'effet infaillible de ces privileges communs eſt d'attaquer enſemble les droits du tiers-état, n'eſt-il pas évident qu'il faut donner au tiers-état autant de forces pour ſe défendre, que les autres ordres en ont reçu pour le combattre? Et s'il reſte quelque pudeur, ſi l'on ne veut pas mettre abſolument l'oppreſſion même en ſyſtême, oſera-t-on jamais ſoutenir qu'on peut laiſſer le droit commun, plus foible que le privilege, & donner à l'exception tout le poids de l'autorité civile, en interdiſant à la regle le cri même de la ſimple équité naturelle?

Laiſſons, laiſſons encore cette queſtion, elle eſt réſolue dans tous les cœurs droits, dans tous les eſprits juſtes : enfin, la ſageſſe même du monarque a conſacré l'équité dans ſes édits de formation des aſſemblées provinciales. Le roi accorde à l'ordre du tiers-état une force de repréſentation équivalente à celle des deux autres ordres enſemble ; & cette regle mémorable eſt, ſi je puis le dire, la premiere planche offerte au tiers-état dans ſon ancien naufrage ; le peuple doit cette regle à ſon roi : qu'il le béniſſe à jamais ! il lui devra ſon ſalut, ſes lumieres, ſon courage, ſa dignité ; il lui devra plus que l'exiſ-

tence naturelle, s'il eſt vrai que l'exiſtence civile ſoit meilleure.

Paſſons maintenant à la troiſieme queſtion, qui ne paroîtra pas moins ſinguliere, ni moins abuſive que les deux autres : car mettre en queſtion ce qui eſt très-clair, eſt le plus grand abus, parce qu'il eſt l'origine de preſque tous les autres abus.

Troisieme Question.

Sur la liberté du choix des repréſentans du tiers-état.

Le tiers-état ne doit-il pas être entiérement libre de choiſir ſes députés aux états des provinces ? Il faut le redire, on s'étonne toujours

d'une queſtion ſemblable : quoi donc ! les députés du tiers-état ne ſont-ils pas ſes repréſentans aux aſſemblées des provinces ? Et que ſeroit un repréſentant qui n'auroit point été nommé directement & librement par ceux qu'il repréſente ? Ce qu'on appelle enfin *repréſentant*, n'eſt-il pas en droit politique ce que dans le droit civil on nomme *procureur fondé* ? Le royaume, les provinces, les grandes aſſemblées n'ont-elles pas les mêmes droits, les mêmes regles pour leurs repréſentans que les plus petites familles pour leurs *procureurs fondés* ?

Celui qui prétendroit repréſenter ceux qui ne l'ont point choiſi di-

rectement & librement, attenteroit aux loix politiques, & ſeroit coupable de tyrannie; comme celui qui oſeroit aliéner ſans procuration mon domaine, violeroit les loix civiles, & commettroit une injuſtice puniſſable.

Commettra-t-on toujours les mêmes fautes ? & ne ceſſera-t-on jamais d'admettre pour regle dans le droit politique ce qui eſt regardé comme *abus* dans le droit civil, & comme inique dans le droit naturel ? Le juſte n'eſt-il donc pas ce qui eſt utile à tous ? & ce qui ruineroit chaque famille, peut-on le recevoir comme ſalutaire à l'état ?

J'en rougis : que de paroles pour une vérité d'un ſeul mot !

Oui, ſans doute, le tiers-état doit nommer ſes députés avec une entiere liberté ; & l'étendue de cette indiſpenſable liberté eſt circonſcrite par la nature même de ſon objet : puiſqu'un repréſentant n'eſt qu'un *procureur fondé*, ceux qui le commettent peuvent lui demander compte à tout moment, & le révoquer de même.

Ces conſéquences appliquées aux repréſentans des députés pour les états des provinces paroîtront rigoureuſes, exceſſives, & je ſais bien pourquoi tous ceux qui dirigent, qui montent & démontent cette machine qu'on appelle *adminiſtration*, ne s'occupent que de la facilité dans

le jeu de ſes reſſorts, & jamais de l'utilité de ſes effets ; pourvu qu'ils ne trouvent point de réſiſtance, la machine leur paroît admirable, dût-elle ſe briſer à la fin : auſſi vous les entendrez tous ſe recrier ſur cette idée ſi ſimple : quoi ! des députés librement élus, toujours comptables & toujours révocables ! ne ſeroit-ce pas expoſer la durée, la paix & le ſort des états & de la province à tous les caprices, à toutes les injuſtices d'une multitude ignorante ?

Je ne le vois pas ; mais je vois très-clairement & je crois très-fermement que cette regle ſalutaire contiendroit les députés dans les

bornes ſéveres du bien de leur communauté, en contenant l'aſſemblée des états dans les bornes de l'utilité de la province : je vois alors s'emfuir l'intrigue avec ſes paroles emmiellées ou ſes menaces effrayantes : je vois la crainte de la honte reſter ſeule dans les ames à la place de la crainte du pouvoir & des eſpérances d'une vile cupidité.

La marche des états de la province ſeroit, dit-on, *retardée* : non, elle ſeroit bien plutôt aſſurée par l'équité : une marche bien meſurée hâte tout & ne retarde rien ; & d'ailleurs ce qu'il y a de pire en matiere de gouvernement n'eſt pas la lenteur, mais la précipitation ; & quand des états

de province ne ſeront pas expédiés, comme ils le ſont ſouvent, en trois ſemaines, je ne vois pas d'où vient on ſe plaindroit d'agir en hommes qui déliberent & non comme des enfans qui ſe jouent.

La paix des états ſeroit troublée : non, elle ſeroit affermie par l'éloignement de l'intrigue : appellera-t-on la paix, des états povinciaux, cette ſoumiſſion craintive de l'ordre du tiers-état, & ce ſilence vénal des deux autres? quelle paix, bon dieu! qui va répandre dans une province entiere, la miſere, la plainte & les murmures. Cette paix eſt le calme affreux qui précede les orages.

On craint pour le ſort de la pro-

vince : elle en ſeroit plus heureuſe par la même raiſon que la vie d'un homme ſage eſt toujours plus heureuſe que celle de l'injuſtice & de l'inſenſé.

J'ai ſouvent remarqué qu'en raiſonnant ſur des matieres de gouvernement, ſi vous propoſez à la fois une bonne loi à établir, & un grand abus à réformer, les hommes qui vous écoutent trouveront toujours beaucoup d'inconvéniens à recevoir la loi, & beaucoup de raiſons pour conſerver l'abus : d'où cela vient-il ? Seroit-ce que toute idée de regle gêne d'abord l'imagination des hommes dans une ſociété dépravée, & que tous, s'il faut le dire, ſont

plus amoureux de la licence que jaloux de la vraie liberté ?

C'eſt encore une choſe douloureuſe à obſerver comment quelques hommes ſe tournent dans tous les ſens pour cacher au tiers-état les injuſtices qu'on veut lui faire, & les chaînes qu'on voudroit lui laiſſer : comme ils colorent toutes les injuſtices ! comme ils dorent tous les fers! Ecoutez en Languedoc les diſcours paternels des évêques ; n'admirez-vous pas leur tendre & vive ſollicitude pour ce malheureux tiers-état ? Voyez-les pleurer en public, dans les aſſemblées de leur province ſur l'oppreſſion continuelle du laboureur, ſur l'exiſtence incertaine de l'arti-

ſan , & tant d'abus qui leur percent le cœur.... Hommes de Dieu , prenez garde , car votre Dieu vous écoute.

Dans les états d'une province voiſine que d'efforts de la part du clergé & de la nobleſſe pour retenir le tiers-état ſous le joug qu'il veut ſecouer ! mais en même-tems que de proteſtations de ne vouloir qu'être juſtes : n'ont-ils pas même oſé ſe dire généreux quand ils n'étoient pas ſeulement équitables ?

Voilà les hommes : hélas ! faites monter le tiers-état au rang de la nobleſſe & du clergé , il en outrera les prétentions : preuve frappante qu'à ce deſpotiſme commun & ſi naturel au cœur humain dans toutes les condi-

tions, il faut un joug commun, & ce joug, c'eſt la loi; & la loi, c'eſt la raiſon commune.

QUATRIEME QUESTION.

Doit-on accorder un Syndic à l'ordre du tiers-état ?

Il faut toujours répéter les vérités toujours oubliées : la juſtice eſt fondée ſur deux points, l'égalité & l'utilité.

Rien n'eſt juſte pour les uns qui ne le ſoit pour tous les autres : rien n'eſt juſte, s'il n'eſt utile à tous.

Si donc il paroît juſte que la nobleſſe ait un ſyndic ; pourquoi ne ſeroit-il pas juſte que le tiers-état eût un ſyndic comme la nobleſſe ?

Si un Syndic eſt utile aux ordres de la nobleſſe & du clergé ; pourquoi le troiſieme ordre ſeroit-il privé d'une inſtitution utile aux deux autres ?

Le ſyndicat ſeroit bien plus néceſſaire encore au ſalut de cet ordre de citoyens trop nombreux pour n'être pas ſouvent expoſé aux inconvéniens du tumulte & des diviſions. C'eſt pour prévenir ce malheur que le tiers-état plus que la nobleſſe a beſoin d'un ſyndic qui lui ſerve comme de centre pour mieux réunir l'opinion la plus générale, & d'arbitre pour concilier les opinions diverſes.

Un ſyndic, dépoſitaire unique de

la confiance de tous, occupé à démêler ce qui eſt encore confus dans les opinions de ſon ordre, à contenir l'imprudence dans les démarches, comme à tempérer la paſſion dans les délibérations, offriroit à ſes égaux un beau ſujet d'émulation, & un modele utile.

Enfin un ſyndic eſt en quelque ſorte un ame pour le tiers-état; le point de réunion où les penſées s'épurent, les volontés s'affermiſſent, & d'où les actions ſe diſtribuent. Sans un ſyndic, en un mot, le tiers-état pourroit devenir inutile à lui-même, & peut-être dangereux aux autres.

Cinquieme Question.

Le tiers-état doit-il avoir quelques aſſemblées périodiques, indépendemment de celle des états de la province ?

L'inſtitution d'un ſyndic, toute importante qu'elle eſt, ſeroit encore ſans effet pour le tiers-état, ſi cet ordre n'avoit le droit de s'aſſembler pour recueillir les réſultats, &, pour ainſi dire, tout le fruit du ſyndicat même.

Il y a entre les corps du tiers-état, du clergé & de la nobleſſe des différences qui rendent les aſſemblées particulieres aſſez indifférentes

pour la nobleſſe & le clergé, mais tout-à-fait néceſſaires pour le ſalut du tiers-état.

Si vous comparez les trois ordres par le nombre de leurs membres, la nobleſſe & le clergé ne ſont rien auprès du tiers-état : ſi vous les comparez par la richeſſe & le pouvoir, le tiers-état, toute proportion gardée, n'eſt rien auprès de la nobleſſe & du clergé ; & voici ce qui réſulte d'abord de ces différences : les ordres de la nobleſſe & du clergé, quoique ſéparés en apparence, doivent être conſidérés comme toujours effectivement raſſemblés, par l'union conſtante de tous les membres dans des intérêts

ſi vifs, ſi chers à la cupidité des uns, à l'orgueil des autres, & toujours préſens à leurs plus anciens préjugés.

Le titre d'homme noble & d'homme d'égliſe eſt un ſigne commun de ralliement, une eſpece d'étendard auquel tous ceux qui compoſent ces redoutables milices ſe raſſemblent avec l'empreſſement de la vanité ſatisfaite : pourroit-on jamais ſurprendre un noble qualifié, un membre du haut clergé ſeul avec lui-même, & ſéparé dans ſon imagination, de ſes ſuperbes privileges, & du corps auquel il les doit ?

Telle eſt la nature du cœur humain ; l'homme n'oublie jamais ce qui le diſtingue, & toujours il vou-

doit oublier ce qui le confond.

Conſidérez l'homme du tiers-état, il ne ſent plus la dignité de ce titre d'*homme* qui lui rappelle l'égalité commune ; il ne voit, n'entend que ce titre de *roture* qu'on ne ſemble joindre à celui de l'humanité que pour l'avilir & la dégrader : ſubjugué par l'aſcendant des anciens préjugés, le malheureux ſe croyant flétri, détourne les yeux de lui-même, & voudroit oublier ſa condition & des droits fouillés par le mépris de quelques-uns de ſes égaux.

Ainſi, tandis que ſans effort, par la nature des choſes, par la pente même du cœur humain, par la médiocrité de leur nombre, tous les

membres du clergé & de la nobleſſe reſtent conſtamment unis ou de cœur ou de fait, & ne ceſſent de parler de leurs communs intérêts que pour y penſer toujours ; les membres du tiers-état au contraire, privés de la liberté d'en parler ſéparément dans toute aſſemblée publique, n'ont pas même la volonté d'y penſer en particulier.

Les trois-quarts de ceux qui compoſent cet ordre ſi précieux & ſi mal apprécié, occupés ſeulement de vivre, en attendant de mourir, oſent à peine lever la tête, & ne ſongent qu'à ramper péniblement dans la route qui ſépare leur tombe & leur berceau.

Mais après ces hommes qui, dans le tiers-état, cultivent la terre pour la nobleſſe & le clergé, bien plus que pour eux-mêmes, ne reſte-t-il pas au moins quelques hommes libres ou dignes de l'être?

Il faut oſer le dire, le reſte du tiers-état eſt moins libre encore: les laboureurs n'ont que la ſervitude qu'impoſe l'indigence; & les autres ſe livrent à celle qu'inſpirent l'avarice & toute eſpece de cupidité.

La plupart des hommes du tiers-état, nés dans une condition un peu au-deſſus de celle des laboureurs & des ſimples artiſans, ſont vendus ou prêts à ſe vendre aux deux ordres qui réuniſſent le pouvoir & la richeſſe.

Eh ! comment réſiſter ? Ils n'attendent de fortune que de leurs ſervices, & de diſtinction que de leurs baſſeſſes auprès de la nobleſſe & du clergé. Les bénéfices d'un côté, les offices de judicature de l'autre, tout ce que les dons ont de réel, tout ce que les promeſſes & les illuſions de l'eſpérance ont de ſéduiſant ; que de chaînes dans les mains de la nobleſſe & du clergé pour accabler le tiers-état, qui les reçoit en les baiſant, tantôt comme honorables, tantôt comme ſacrées ! que de moyens enfin d'enlever à la partie du tiers-état qui s'ignore elle-même, celle qui ſeroit capable de connoître ſes droits & de les défendre !

Je ne ſais ſi dans le fonds il y a quelque moyen ſûr & complet de prévenir les effets de ces monſtreuſes différences, mais, s'il en eſt un, c'eſt aſſurement de permettre au corps des communes de s'aſſembler ſéparément, au moins deux fois dans l'année. L'une d'abord avant les états de la province, & l'autre d'abord après : la premiere aſſemblée régleroit ſur-tout la conduite des députés du tiers aux états de la province ; la ſeconde aſſemblée la jugeroit, & toutes deux, en rappellant réguliérement au tiers-état ſes droits & ſes devoirs, l'inſtruiront à ſe rendre digne de lui-même.

J'oſe penſer que jamais on ne

parviendra bien à éclairer le tiers-état tout entier, à le tirer de l'abjection où il eſt plongé depuis dix ſiecles ſans ces aſſemblées périodiques.

Le fruit le plus utile d'une aſſemblée bien ordonnée, c'eſt d'apprendre aux particuliers à ſentir cette eſpece d'exiſtence morale que chacun tire de ſon union avec ſes égaux: depuis neuf cens ans que le tiers-état eſt ſans aucune union conſtante, chacun dans cet ordre n'eſt que lui-même, & ne ſait ce que c'eſt de n'être qu'un avec tous les autres: de province à province, de diſtrict à diſtrict, de ville à ville, de village à village vous voyez tous les

membres du tiers-état ſe ſéparer, ſe retirer tous vers des centres différens, tendre à s'iſoler & même à ſe haïr : il faut donc vivifier cet ordre, l'animer d'une vie commune, uniforme & réguliere, donner à tous ſes membres cette liaiſon, cette unité ſans laquelle un corps nombreux n'eſt qu'une agrégation confuſe.

N'attendez cet effet que des aſſemblées périodiques. Alors le tiers-état, ennobli par l'habitude du ſentiment de la force générale, s'élevera à ſon juſte niveau, & reconnoîtra ſa véritable dignité, plus vraie peut-être, plus utile ſans doute que celle d'une nobleſſe héréditaire

inventée par une politique aſſez douteuſe.

J'entends déjà les objections. Le tiers-état ne deviendra-t-il pas trop fort ? & ſa force ne le rendra-t-elle point turbulent & dangereux ?

Le tiers-état trop fort dans une monarchie & dans la nôtre ! Par un effet de la conſtitution même, il ne ſauroit jamais aſpirer à l'égalité des conditions ; & malgré toutes les conceſſions il parviendra toujours difficilement à l'égalité des droits. Le clergé & la nobleſſe n'ont-ils pas toujours l'aſcendant des honneurs, des dignités, du pouvoir, des richeſſes ? & ils craignent d'être opprimés ! Non, ils feignent de le

craindre : ce qu'ils craignent , c'eſt de ne pas commander aſſez : ce qu'ils craignent , ce n'eſt pas de voir reculer les limites du tiers-état , c'eſt de voir poſer des bornes autour d'eux. Ils craignent le terme de leur force & non celui de la foibleſſe du peuple. Car enfin la conſtitution de toutes les aſſemblées générales des trois ordres n'accorderoit-elle pas au clergé & à la nobleſſe une force égale à celle du tiers-état , par le nombre des repréſentans & des ſuffrages ? Or , de cette égalité ſeule de forces contraires , que doit-on augurer ? le trouble , ou bien l'équilibre & le repos ?

Mais dans ces matieres , on ſe

plaît toujours à confondre l'échauffement & la chaleur, le mouvement & le déſordre, la diſcuſſion & la diſcorde ; enfin la diviſion des intérêts & la diſſolution du corps. La maniere la plus conſtante de raiſonner mal en morale & en politique, c'eſt de combattre le bien par les excès du bien même, qui ſont toujours un grand mal. La chaleur, le mouvement, la diſtinction dans les parties ſont autant d'élémens néceſſaires à la vie de toute eſpece de corps : paſſez à l'excès, l'échauffement, le déſordre & la déſunion des parties en ſont la mort même.

Il en eſt de tout corps politique

comme des corps phyſiques. Sans doute ſi le corps du tiers-état s'arme tout-à-coup de glaives & de flambeaux, il perdra l'état & lui-même. Mais il s'agit d'examiner d'abord, ſi pour une telle crainte, il eſt bon de tuer d'avance le tiers-état, & d'en faire un cadavre ; il faut examiner enſuite ſi cette crainte n'eſt pas chimérique juſqu'au ridicule.

La nobleſſe & le clergé voudroient-ils regarder le tiers-état de France comme des romains, des atheniens, des ſpartiates, & tous ces anciens républicains ſervis par des eſclaves, dédaignant les arts, oiſifs, actifs, inquiets, ne vivant que dans les places publiques, où

l'air qu'ils reſpiroient n'étoit agité que par des plaintes, des brigues & des paſſions tumultueuſes ? Qu'y a-t-il de commun entre de tels hommes & nos laboureurs toujours diſperſés, nos artiſans toujours ſédentaires, & nos bourgeois toujours occupés de leurs propres affaires, & ſur-tout de leurs petites paſſions ? Ah ! croyez-moi, le danger n'eſt pas que ces hommes deviennent trop citoyens, mais que jamais ils ne puiſſent le devenir aſſez.

Quelques précautions qu'on prenne, je le crois & je le crains, le germe de l'indifférence pour la vrai liberté civile, & de la diviſion entr'eux reſtera toujours dans

le tiers-état ; tandis que celui de la paſſion pour la domination & de l'union commune reſtera toujours dans les corps du clergé & de la nobleſſe : qu'ils ſe raſſurent ; à la longue le petit nombre l'emporte toujours ſur le plus grand : c'eſt un paradoxe démontré en politique par l'expérience de tous les tems. La raiſon en eſt ſimple, le petit nombre ſait toujours attaquer, & le grand nombre ne ſait pas toujours ſe défendre.

Machiavel qui s'y connoiſſoit ſans doute, l'a très-bien dit : *le petit nombre favoriſe toujours le petit nombre ; & le grand nombre ſe nuit ſouvent à lui-même.*

Sixieme Question.

De l'éligibilité des préſidens des états des provinces.

Il eſt encore un point très-important pour le tiers-état, & même pour l'ordre du clergé & de la nobleſſe; ce point eſt le libre choix d'un préſident de l'aſſemblée des états.

Il eſt bien difficile, bien délicat de traiter ce ſujet, parce qu'en attaquant une place on ſemble ne vouloir calomnier qu'une perſonne : il faut donc bien le répéter, & même après l'avoir redit, on ne doit pas ſe flatter d'être compris ou cru : ce

n'eſt point le préſident des etats qu'on voudroit éloigner ; mais la place qu'on doit rendre amovible ; & les préſidens actuels des états des provinces, ont ſans doute trop de mérite réel pour ne deſirer pas d'obtenir cette préſéance de la confiance publique plutôt que de leur place.

On ne doit point oublier que dans la conſtitution des aſſemblées provinciales, le roi a rendu la préſidence amovible, & qu'en renfermant le droit de préſider dans les deux ordres du clergé & de la nobleſſe ſeulement, il a voulu qu'il fût déféré par le ſuffrage de tous les trois à la fois : cette vue eſt bien ſage, & pour peu qu'on y réflé-

chiſſe, on voit combien l'inamovibilité de la préſidence eſt dangereuſe. Elle a deux inconvéniens, le mal qu'elle cauſe, & le bien qu'elle empêche.

Un préſident perpétuel, s'il a de la ſoupleſſe dans le caractere & de l'inſinuation dans l'eſprit; s'il joint le talent d'intriguer au don de parler, & ſur-tout de ſe taire; s'il ſait ſuivre ſes projets & varier ſes idées, eſt preſqu'aſſuré de ſe rendre inſenſiblement le maître de l'aſſemblée la plus libre: & que ſera-ce s'il joint à l'art de captiver les eſprits l'autorité qui les étonne & les ſubjugue; s'il a l'oreille du miniſtre, celle du roi même; s'il jouit de la

faveur ou s'en donne les apparences, quelle liberté reſtera devant lui ?

La liberté, dans la ſociété civile, ſemble un état ſi précaire & ſi chancelant que tout lui nuit & preſque rien ne la ſert ; & qu'enfin c'eſt le bien que l'homme regrette le plus & conſerve le moins.

Auſſi, dans toutes les conſtitutions politiques, il faut moins calculer la durée de leur liberté ſur les forces qui la défendent que ſur celles qui l'attaquent, parce qu'il n'y a preſque jamais de proportion entre ces deux choſes ; & qu'un ſeul homme attaque avec paſſion, tandis que tous ſe défendent avec négli-

gence : c'eſt ce qui fait que, dans toutes les républiques jalouſes de leur liberté, on a ſinguliérement abrégé la durée des magiſtratures ſupérieures, & tâché de ſéparer les reſſources que préſente le tems de celles que donne le pouvoir.

Il eſt inutile d'inſiſter davantage ſur le danger de la perpétuité de la préſidence : toutes les explications pourroient ſe tourner en applications ; & d'ailleurs il n'eſt perſonne qui, dans ſa mémoire & dans ſon cœur, ne trouve plus d'exemples & de raiſons qu'on ne ſauroit lui en dire.

Je me contenterai d'ajouter quelques mots ſur les avantages qui

pourront réſulter de l'éligibilité des préſidens par les ſuffrages des trois ordres.

Il eſt certain, que la place de préſident des états d'une province expoſeroit les talens & tous les genres de mérite dans un beau jour : elle donneroit de l'éclat dans chaque province, & du relief dans tout le royaume, & bientôt les familles les mettroient au nombre des honneurs qui les diſtinguent, & dont la mémoire ſe tranſmet à leur poſtérité : ces préſidences dans notre monarchie ſe compteroient comme les conſulats à Rome : on diroit, telle réforme utile fut faite ſous la préſidence de tel, & tel autre préſident favoriſa tel abus, &c.

Ces places ſeroient donc l'objet de l'émulation & de l'ambition des principaux membres du clergé & de la nobleſſe ; il ſeroit difficile qu'elles fuſſent abandonnées à la brigue & à la faveur, parce qu'avant les aſſemblées des états les membres ſont trop diſperſés pour les unir dans une ſéduction commune, & que d'ailleurs la durée de l'aſſemblée eſt trop courte pour laiſſer à l'intrigue l'eſpace dont elle a beſoin pour diſpoſer ſes reſſorts.

Ainſi ces places ſeroient vraiſemblablement le prix de l'eſtime publique ; mais ſi l'on ſonge que la moitié de cette eſtime ſeroit celle du tiers-état, ne voit-on pas com-

ment de la ſeule amovibilité des préſidens & de leur éligibilité par les trois ordres, doit réſulter inſenſiblement l'union de tous les ordres? ne voit-on pas l'intérêt que les deux premiers auront de ne pas révolter le dernier ; & dans cette diſpoſition des cœurs plus favorable & plus douce, ne voit-on pas l'eſprit particulier de chaque corps s'affoiblir, & tous les ordres ſe rapprocher? Ne voit-on pas enfin comment de la paſſion même de dominer un moment par la préſidence, doit ce former dans la nobleſſe & dans le clergé l'eſprit d'égalité ſans lequel il n'eſt jamais de véritable eſprit public.

Ainſi ce lien qui manquoit aux

trois ordres, ce point commun, ſi difficile à trouver pour les unir, ſe rencontreroit peut-être dans la ſeule inſtitution d'une préſidence éligible; & ſans porter atteinte à la différence des rangs, on parviendroit à faire ſentir la communauté des droits.

Alors on verroit ceſſer dans ces grandes aſſemblées, d'un côté l'ambition, l'envie, l'avarice, la flatterie qui n'avoient pour objet que d'obéir à un ſeul homme, & de l'autre les craintes, les ſoupçons, les défiances qui n'avoient pour objet que de s'en défendre. Toutes ces paſſions impétueuſes ou timides qui ſont comme une eſpece de cortege néceſſaire aux préſidens perpétuels

des états, feront place à des paſſions plus utiles.

Je finis & je réduis en un mot la queſtion de l'éligibilité des préſidens des états à celle-ci, lequel vaut mieux qu'un ſeul décide du ſort de tous, ou que tous décident du ſort d'un ſeul.

C'eſt la fameuſe queſtion ſur la préférence du deſpotiſme ou de la liberté.

SEPTIEME QUESTION.

Sur la maniere de donner les ſuffrages.

Une queſtion infiniment importante dans la conſtitution des états provinciaux, eſt la maniere d'y don-

ner les ſuffrages : ſouvent de ce point ſeul, bien ou mal fixé, le ſort d'un gouvernement peut dépendre, & ce ne ſera point, à mon avis, une digreſſion ridicule & déplacée de rappeller le gouvernement de Rome à propos de nos aſſemblées de province : le très-grand peut ici ſervir d'exemple au très-petit.

A Rome le peuple opinoit ſur les affaires de deux & même de trois manieres, par *centuries*, par *curies* & par *tribus*, & de la ſeule différence dans la maniere de recueillir les ſuffrages réſultoient des gouvernemens entiérement différens : opinoit-on par *centuries*, Rome étoit une ariſtocratie : opinoit-on par

tribus, Rome étoit une démocratie.

Cette flexibilité dans le gouvernement auroit produit des effets admirables ſi l'on n'en avoit point abuſé, ſi jamais on n'eût porté aux *centuries* que les affaires propres à être décidées par le petit nombre, & aux *tribus* celles dont la multitude pouvoit bien juger ; mais on intervertit cet ordre naturel ; vouloit-on ſubjuguer le peuple, les grands tâchoient d'aſſembler les *centuries* : vouloit-on abaiſſer le ſénat, les tribuns avoient recours aux ſuffrages par tribus.

Appliquons ceci autant que la différence des objets le permet aux états des provinces ; il me ſemble

qu'on doit les conſidérer ſous deux rapports très-diſtincts, comme aſſemblées politiques, & comme aſſemblées économiques.

Sous le premier rapport les ſuffrages par ordres ſemblent convenables, & l'unanimité des trois ordres paroît néceſſaire.

Sous le ſecond rapport les ſuffrages par têtes conviennent, & la pluralité ſuffit.

Les aſſemblées d'états provinciaux ont en effet deux grands objets; le premier, purement politique, conſiſte à conſerver, ſous l'autorité du roi le rapport établi par les loix politiques entre le pouvoir, les honneurs, les richeſſes & les

droits reſpectifs des trois ordres de l'état.

Le ſecond, purement économique, conſiſte à diſtribuer & répartir aux trois ordres les avantages communs ou les dépenſes communes, ſelon le rapport établi entr'eux par les loix politiques.

S'agit-il donc d'augmenter ou de diminuer les prérogatives du clergé & de la nobleſſe, ou les droits & les devoirs du ters-état; c'eſt une queſtion politique; & les trois ordres conſultés par le monarque, n'ayant chacun qu'un intérêt, doivent délibérer par ordre, ou ne former que trois ſuffrages dont l'unanimité ſeule peut offrir au roi le vœu vraiment commun.

Mais s'agit-il de répartir des contributions entre les trois ordres, ſelon le rapport que les loix ont établies entr'eux; alors c'eſt une queſtion purement économique; les ſuffrages par têtes paroiſſent convenables, & la ſeule pluralité peut ſuffire.

J'oſe penſer que ſi dans les états des provinces on ne diſtingue pas ces deux méthodes de ſuffrages, ou ſi, après les avoir diſtingués, on les confond indiſcrettement dans leur uſage, en appliquant à un genre d'affaires la méthode d'opiner, qui ne convient qu'à l'autre, cet abus troublera les états des provinces beaucoup plus facilement qu'il ne

troubla

troubla Rome ; car il y avoit cette différence, qu'à Rome, le remede étoit dans le mal même : chez un peuple républicain qui s'assemble & qui se nuit par ses assemblées, le législateur est à côté de l'abus, & le médecin est, pour ainsi dire, toujours chez le malade.

Mais, dans notre monarchie, la loi politique des états de province une fois portée, leur constitution nouvelle une fois fixée, le remede, à ses défauts, ne sera plus dans l'assemblée même, mais à Versailles ; & l'on trouvera des obstacles infinis pour l'obtenir & l'appliquer.

Huitieme Question.

Sur l'égalité dans les contributions.

Tout ce que je viens d'indiquer ; l'égalité des ſuffrages entre le tiers-état & les deux autres ordres ; le choix des députés parfaitement libre dans chaque ordre ; le ſyndicat, les aſſemblées périodiques & particulieres du tiers-état ; la méthode pour les ſuffrages : tous ces objets ſont autant d'élémens de la conſtitution même des états : mais l'un des premiers effets qui doit réſulter de cette conſtitution, c'eſt l'égalité dans les contributions des trois ordres.

Cette égalité n'eſt point ſans doute une égalité numérique ; mais l'égalité qui réſulte de la proportion également juſte dans les trois ordres entre les contributions & les richeſſes des contribuables.

Diſons d'abord un mot ſur le fait avant de parler du droit.

En général l'inégalité de contribution entre le tiers-état & les deux autres ordres, eſt un fait avoué ; on ne peut guere diſputer que ſur le plus ou le moins. (1)

(1) On ſoutient, par exemple, en Provence, que la proportion des contributions entre le tiers-état & les ordres du clergé & de la nobleſſe eſt comme un tiers au vingtieme ; le tiers-état contribue du tiers de ſon

Mais n'y eût-il que l'inégalité monſtrueuſe de l'impôt territorial de la taille payé par le tiers-état ſeul ; il n'en faudroit pas davantage pour excuſer toutes les plaintes ; & ſi l'on joint à cette différence celles que les ordres du clergé & de la nobleſſe ont introduites dans les contributions pour une foule de dépenſes publiques, tels que les chemins, l'entretien des bâtards, & tant d'autres objets ; ſi l'on y joint ſur-tout les inégalités favorables que la crainte, la ſéduction & tant de conſidé-

---

revenu, la nobleſſe & le clergé du vingtieme. Je ne garantis point cette proportion, mais on peut aſſurer que la différence eſt très-grande.

rations ont répandu ſur les ordres ſupérieurs dans les évaluations des vingtiemes & des capitations ; les faits qui conſtatent la diſproportion dans les contributions des trois ordres, paroîtront ſi énormes & ſi révoltans qu'ils diſpenſeroient peut-être de toute diſcuſſion ſur le droit : il faut néanmoins s'y livrer.

Sur le ſimple énoncé de cette queſtion :

Chaque membre d'une ſociété civile ne doit-il pas contribuer aux dépenſes publiques à proportion de ſes richeſſes, & des avantages qu'il retire de ces dépenſes ?

Eſt-il quelque homme de bon ſens & d'un cœur droit qui ne ré-

ponde , que poſer la queſtion c'eſt la réſoudre ? & s'il ne connoiſſoit pas notre gouvernement, pourroit-il jamais s'étonner aſſez que les citoyens les plus riches prétendiſſent avoir un titre légitime pour rejetter la meilleure partie de leur contribution ſur les plus pauvres ? & quand cet homme de bon ſens auroit bien entendu tout ce qu'il plaît à la nobleſſe & au clergé de dire ſur leurs privileges , de bonne-foi croit-on que ſon étonnement ceſſât ? à moins qu'on ne diſe que dans les gouvernemens humains la choſe qui doit étonner le moins , c'eſt l'injuſtice.

Mais il faut tâcher de jetter plus de jour ſur cette matiere.

Il me ſemble que dans cette diſpute il eſt arrivé ce qui arrive à preſque toutes les diſputes : on ne s'eſt point aſſez demandé ſur quoi l'on diſputoit : on parle de *droits* d'un côté, & de *privileges* de l'autre ; & l'on ne ſonge point à expliquer ce que c'eſt que *droit* & *privilege*.

Dans la plupart des eſprits, le mot de *privilege* ſignifie ce qui eſt contraire au droit commun, en ſorte que le *privilege* & le *droit* ſont excluſifs l'un de l'autre : dans ce ſens, ſi vous convenez que la nature du gouvernement monarchique exige des *privileges* pour la nobleſſe & le clergé, il faudra bien convenir alors que le peuple doit renoncer à ſes

droits dans toute l'étendue qu'occuperont ces privileges.

Mais il me ſemble que le mot *privilege* a un ſens plus juſte & le ſeul qui puiſſe ſe concilier avec les droits du peuple & les intérêts de la monarchie.

Par *privilege*, il faut entendre non pas ce qui anéantit le droit commun, mais ce qui l'excede, ce qui eſt au-delà ; ainſi le *privilege* n'eſt au fonds qu'un droit plus grand & qui paſſe la meſure du droit commun.

De cette définition ſuivent deux conſéquences bien importantes.

La premiere, que le *privilege* doit ſe concilier avec le droit, comme

la toiſe avec le *pied*, le pouce & la ligne.

La ſeconde, que les *devoirs* étant en toute morale relatifs aux *droits*, ſi le privilege n'eſt qu'un plus grand *droit*, il doit ſe rapporter à de plus grands *devoirs*.

Appliquons ces idées à la monarchie : il s'agit d'abord de bien diſtinguer la meſure du *droit commun*, & celle du *droit des privilégiés*.

Mais certes, en marquant ce qui dans l'un excede l'autre, bien loin d'anéantir l'un par l'autre, on les détermine au contraire, on les ſoutient l'un par l'autre, & le privilege ſervîra à marquer & même à conſerver le droit commun ; comme

l'enceinte d'une ville ſert à marquer & à défendre la citadelle.

Quel eſt donc le droit commun du tiers-état dans une monarchie ? Ce droit a trois objets : la perſonne, la propriété & l'honneur.

La perſonne de tous les citoyens doit être libre & ſacrée, tant qu'ils obéiſſent aux loix ; & jamais nulle autre puiſſance que celle de la loi ne doit porter atteinte à leur liberté.

Voilà le droit de tous : quel peut être le privilege de quelques-uns ? ce ſera, par exemple, celui d'obtenir des loix mêmes un ſurcroît de précautions en faveur de leur liberté perſonnelle, de n'être jugés que par certains juges, ou par un plus grand

nombre de juges, quand il s'agira de prononcer ſur leur liberté & ſur leur vie.

Mais auſſi quels devoirs répondront à ces excès ou plutôt à cet excédent de *droit*? Le devoir d'une conduite plus réguliere & plus ſage, d'une obéiſſance plus rigoureuſe aux loix, le devoir d'établir en cas de déſobéiſſance des peines plus graves; enfin le devoir de ces citoyens *privilégiés* ſera de rendre un juſte & continuel retour de bonnes actions en récompenſe de cet accroiſſement & de ce *privilege* de ſurveillance des loix en leur faveur.

A l'égard de l'honneur, quel eſt le droit commun? le voici: tout

citoyen qui obſerve les loix doit jouir de l'eſtime de tous : c'eſt la juſte rétribution de ce qu'il fait, & rien au monde ne peut avec juſtice ni la détruire ni l'affoiblir.

Quel ſera donc le privilege d'honneur accordé aux nobles & au clergé dans une monarchie ? Sera-ce celui de déclarer mépriſable tout ce qui n'eſt pas de leur ordre ? la juſtice s'indigneroit. Mais ſans porter atteinte au droit que le peuple même a ſur l'eſtime de ſes concitoyens, on peut réſerver à la nobleſſe, ces cordons, ces croix, ces dignités & tous ces ſignes viſibles d'une eſtime plus choiſie, plus exquiſe & plus raffinée, ſi j'oſois m'exprimer ainſi.

Mais les devoirs relatifs à ce droit qui paſſe de ſi loin, la meſure commune, n'en ſeront-ils pas d'autant plus ſéveres? Et comment conçoit-on que les loix de la monarchie accordent à la nobleſſe & au clergé le droit privilégié d'être plus honorés, ſans leur impoſer en même tems le devoir d'être plus honorables? Penſent-ils ſe faire à leur gré une balance où ils peſent leurs privileges ſeuls d'un côté, & les devoirs ſeuls du peuple de l'autre? Non, non, la juſtice en a d'autres, & jamais elle ne peſe les droits ſans les contrepeſer avec les devoirs. Plus l'état vous donne, plus vous devez à l'état; voilà l'équité, voilà l'ame des loix

politiques de toute ſociété bien ordonnée : mais tout recevoir & ne rien rendre, c'eſt le code des lions & des loups quand ils ſe font légiſlateurs des agneaux.

Venons enfin au droit commun de la propriété : ce droit eſt celui de jouir librement de tout ce qu'on poſſede légitimément ; ſous la contribution d'une partie de ce que vous poſſédez, dans une juſte proportion avec les vrais beſoins de l'état & l'étendue de votre fortune.

D'après l'idée de ce droit commun, comment pourroit-on établir un privilege à l'égard des contributions publiques ? Accorderoit-on au clergé & à la nobleſſe celui de

payer beaucoup moins qu'ils ne doivent ? Dans ce cas, il eſt évident que le peuple ou le tiers-état eſt obligé de payer beaucoup plus qu'il ne doit. La juſte proportion entre ce qu'il poſſede & ce qu'il paie, eſt violée, la juſtice immolée, & le droit commun ſacrifié. Seroit-il poſſible d'admettre un tel privilege ? Et comment le concilier avec le droit ſacré de la propriété, ſinon à-peu-près comme *Polipheme* ſe concilioit avec les compagnons d'Ulyſſe ; c'eſt-à-dire, en les dévorant tous ?

Mais enfin, en matiere d'impôts, quel ſeroit donc le privilege digne de la nobleſſe & du clergé ? Veut-on le ſavoir ? je vais le dire : le privilege

de payer beaucoup plus ; voilà le ſeul qui convienne à des hommes que l'état a plus protégés, plus honorés que tous les autres.

Je me trompe : payer davantage ne ſeroit point le privilege de la nobleſſe, mais ſon devoir ; ſe ſeroit un acte non de patriotiſme mais de pure équité ; ce ſeroit enfin la juſte rétribution que ces deux ordres doivent aux avantages ſupérieurs que les loix ont attachées à leur propriété.

La poſſeſſion des fiefs & des ſeigneuries, la jouiſſance de leurs honneurs, la diſtribution d'une partie du pouvoir judiciaire, le droit d'être jugé par certains tribunaux ; tout cela ne forme-t-il pas d'aſſez beaux, d'aſſez grands

grands privileges pour la propriété de la nobleſſe ? dira-t-elle que le tiers-état les partage avec elle? Qu'elle s'en montre donc plus jalouſe; qu'elle n'aliene point ſes fiefs, qu'elle garde ſes ſeigneuries, ſes honneurs, ſes juſtices comme des prérogatives de ſon ordre; qu'elle retire du tiers-état ſes privileges réels; ou qu'elle ceſſe de les lui abandonner; mais qu'elle reſpecte en même-tems le fondement de tous les droits politiques & civils, le contrat ſocial; qu'elle écoute enfin les regles inviolables qui en émanent.

La premiere eſt que tout homme qui jouit des avantages de la ſociété civile doit contribuer aux dépenſes néceſſaires pour la maintenir.

La ſeconde que cette contribution doit être non-ſeulement en raiſon des richeſſes de chacun, mais encore du dégré d'utilité qu'il retire des dépenſes publiques.

La troiſieme que nul titre, nulle preſcription ne peuvent anéantir une telle obligation.

Concluons enfin que dans notre monarchie, il y a des privileges vrais, utiles, & qu'il faut conſerver; mais qu'il en exiſte de faux, de dangereux, & qu'il faut détruire.

Que tout privilege qui unit à un corps particulier & qui ſépare de la ſociété générale eſt vicieux : qu'un privilege n'eſt bon qu'autant qu'il vous lie aux hommes dont il vous diſtin-

gue & qu'en général la maxime ſur les privileges eſt qu'ils doivent toujours diſtinguer & ne défunir jamais;

Que les privileges qui conſiſtent en honneurs, en eſtime, en conſidération, ont cet avantage ; car telle eſt la nature de l'eſtime qu'elle vous attache davantage à ceux même qui paroiſſent vous ſéparer d'eux, en vous élevant par l'eſtime.

Si nous étions encore à ces tems où le peuple ſe croyoit au-deſſous de l'humanité ; tandis que la nobleſſe & le clergé ſe jugeoient fort au-deſſus; peut-être on pourroit deſcendre juſques à prouver avec plus d'étendue ces principes ſur les contributions ; mais dans ce ſiecle il ſeroit preſque

honteux de raiſonner pour rappeller aux hommes du tiers-état qu'ils ſont des citoyens, & aux nobles qu'ils ne ſont après tout que des citoyens.

Contentons-nous de redire que ces principes ne ſont en quelque ſorte qu'une traduction du pacte ſocial ; qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre la moindre exception, & qu'enfin ſuppoſer les charges d'un côté, & le profit de l'autre, c'eſt ſaper le fondement de la ſociété même, qui ne conſiſte qu'à partager les devoirs, afin de partager les avantages.

Et l'on oſeroit parler de titres, de chartres, de conceſſions ! quel titre les hommes peuvent-ils produire contre le droit naturel ? quelle chartre des

citoyens pourroient-ils oppoſer contre le fondement même de la ſociété civile ? quand a-t-on vu le peuple en corps s'engager envers la nobleſſe à ſupporter ſeul toutes les dépenſes dont elle daigne à peine partager avec lui l'utilité ?

Quel ſouverain, quelle autorité a pu ſoumettre la nation à ce joug inſupportable, & changer en droit l'injuſtice ? quelle étoit la cauſe & le prix d'un tel pacte ? comment pourroit-on en étendre le lien ſur les deſcendans des hommes aſſez lâches pour l'avoir approuvé ?

A entendre de pareilles queſtions, ne diroit-on pas que nous ſommes à dix ſiecles de ces tems où les plus

beaux génies ont éclairés les droits de l'homme & du citoyen ? Que la nobleſſe & le clergé réliſent ces ouvrages immortels ; & ſans doute alors ils reconnoîtront leur véritable privilege : la ſcience & la charité dans le clergé, la magnanimité dans la nobleſſe, le déſintéreſſement dans tous : en un mot, les privileges d'être les premiers modeles de leurs concitoyens & les plus fermes ſoutiens de l'état. Devant ces auguſtes prérogatives, le tiers-état tomberoit à genoux, & ne ſongeroit plus à diſputer que d'émulation & d'exemple. Mais réclamer les privileges d'être les oppreſſeurs du peuple & le fardeau de l'état ! Ah ! ſi de telles conceſſions

pouvoient ſubſiſter dans une ſociété policée, la nobleſſe & le clergé devroient ſe hâter de s'unir pour les abjurer avec tranſport.

Et tel eſt le ſpectacle que vient d'offrir une province qui s'étoit ſignalée par ſon courage & ſes lumieres : on a vu dans l'aſſemblée la plus nombreuſe, & la plus mémorable des trois ordres de ſes citoyens, la nobleſſe toujours délicate ſur les privileges qui tiennent à l'honneur, & toujours facile ſur ceux qui ne touchoient qu'à ſa fortune ; on l'a vu dans l'impôt pour la conſtruction des chemins, prévenir, ſurpaſſer même les demandes du tiers-état, & jeter ſon patrimoine

dans la balance des contributions publiques, avec la loyauté de ces anciens chevaliers dont elle étoit iſſue ; hommes avares de l'honneur & prodigues de l'argent !

Non ; un tel exemple ne reſtera point ſans imitateurs ; & la nobleſſe, le clergé des autres provinces regretteront en le ſuivant de ne l'avoir pas donné les premiers : la nobleſſe ſurtout reconnoîtra l'erreur où l'avoit entraîné, je ne ſais quel orgueil héréditaire, plutôt qu'une injuſtice réfléchie.

Se pourroit-il en effet qu'au milieu du ſilence qui ſe prépare dans toute la France pour écouter après neuf ſiecles la nation prononcer ſur

ſes droits, on entendît encore dans quelques provinces reculées le cri du tiers-état opprimé ? Ce cri ſeroit terrible, & la nation attentive ne l'oublieroit jamais. (1) Non dans ce

---

(1) Qui croiroit qu'à la veille des états-généraux, il y a des provinces où la nobleſſe & le clergé refuſent de contribuer avec le tiers-état aux dépenſes publiques pour les chemins dont ils jouiſſent plus que le peuple même ? car ſi ces chemins ſont néceſſaires aux beſoins de tous les ordres, ils ſont utiles aux plaiſirs des deux ordres les plus riches, & pour qui les plaiſirs même ſont des beſoins : certainement un évêque qui s'enfuit comme un priſonnier de ſon dioceſe à Paris, gâte en quelques jours plus de chemin que le tiers-état de ſon égliſe, n'en pourroit réparer en un

ſiecle, dans ce moment, cette injuſtice n'eſt plus poſſible.

Mais que ſerviroit de ſe ſoumettre à la contribution; ſi l'on rejettoit la ſeule regle équitable de toute contribution: *la proportion entre ce qu'on paie & ce qu'on a ?*

Le clergé pour qui l'équité n'eſt pas même un mérite; tant la religion exige de lui des vertus plus relevées, voudra-t-il toujours, dans les contributions que l'état lui demande, diſputer avec le peuple ſur les meſures de la juſtice, lui qui ne

---

mois ſans ſe ruiner: dira-t-on long-tems encore qu'il n'eſt tenu qu'à bénir ces chemins que le peuple eſt obligé de lui tenir tout faits ?

devroit pas même diſputer ſur les meſures de la charité?

La nobleſſe, en qui le diſcernement de tout ce qui tient à la probité, à l'honneur, à la bienſéance, à la délicateſſe même dans l'exercice de ces vertus, doit être une eſpece d'inſtinct à force d'habitude, ne ſentira-t-elle pas que le refus abſolu de toute contribution bleſſeroit moins la juſtice que le refus d'une contribution juſtement proportionnelle? Car le refus abſolu d'une contribution pourroit, après tout, n'être qu'une erreur ſur les droits: mais ſe ſoumettre à une contribution, & diſputer ſur ſa véritable proportion, c'eſt évidemment le com-

bat de l'avarice avec l'équité ; il n'eſt point fait pour un corps qui n'a dû ſans doute ſon origine & ſa durée qu'à la généroſité de ſes ſacrifices ; & le nom ſeul de la *nobleſſe* dans l'uſage de notre langue atteſteroit qu'elle doit rejetter tout calcul ignoble d'une vile cupidité.

Le tiers-état peut ſans doute eſpérer beaucoup aujourd'hui du retour de la nobleſſe & du clergé au véritable eſprit de leur inſtitution. Mais en même tems, le tiers doit agir comme s'il n'attendoit rien que de lui-même & de ſa propre conſtance à rappeller ſes droits, & voici ce que j'oſe lui dire en terminant ce foible ouvrage.

Hommes du tiers-état, le tems, la fortune & ſur-tout votre roi vous offrent aujourd'hui une occaſion que peut-être des ſiecles entiers ne vous rameneront pas : ſongez que dans les gouvernemens humains, la ſageſſe & la juſtice influent ſouvent ſur les réformes bien moins que le haſard ; ſongez que la ſageſſe même des hommes ſans pouvoir conſiſte ſur-tout à ſaiſir ces circonſtances fugitives dont le concours inattendu ſemble ſe jouer quelquefois des deſſeins des hommes les plus puiſſans : regardez derriere vous ; & ſi vous voulez vous inſtruire ſur le préſent & ſur l'avenir, conſidérez attentivement le paſſé.

Voyez quel tems infinis vous ont été néceſſaires pour recouvrer une partie ſeulement des droits de l'homme ; car vous ne les poſſédez pas tous encore , & depuis neuf cents ans que vous ſuivez le cours des événemens, vous ne pouvez atteindre le point où la nature même vous avoit placé , ni vous rapprocher de vos égaux juſqu'à les toucher.

Rappellez-vous que vous avez été leurs eſclaves ; vos femmes, vos enfans ne vous appartenoient pas ; vous ne vous apparteniez pas à vous-même ; votre perſonne & votre travail étoient la propriété d'un autre homme ; le nom même qui vous diſtinguoit alors eſt encore une in-

jure ; l'honneur , l'eſtime , n'étoient point faits pour vous , à peine pouviez-vous prétendre à la pitié , & jamais à la juſtice.

Cet horrible état a duré ſix cents ans , que dis-je ! il dure encore ; il exiſte encore des ſerfs en France , & l'on peut voir dans quelques provinces les derniers fragmens de cette chaîne de fer & d'airain qui s'étendoit ſur tout le royaume , & l'accabloit de ſon poids.

Dieu lui-même vous avoit donné une religion fondée ſur la concorde & la charité fraternelle , & pendant plus de ſix ſiecles vous avez été la victime d'une foule d'hommes qui ne connoiſſoient pas plus l'eſprit de

leur religion que l'étendue de vos droits ; ce n'eſt que d'hier enfin qu'on vous a ſouſtrait à la ſuperſtition qui vous ruinoit en vous aviliſſant, & au fanatiſme qui vous égorgeoit après vous avoir aveuglés.

Conſidérez comment depuis neuf ſiecles le partage eſt fait entre le clergé, la nobleſſe & vous, & combien ce partage a peu varié.

Dans la guerre tous les ſoldats ſont de vous, & le dernier de ceux qui les commandent rougiroit de vous appartenir. La nobleſſe vous abandonne tout le péril d'obéir, & ſe réſerve l'honneur de commander.

Dans la paix les plaiſirs & l'oiſiveté ſont dans les deux premiers ordres

ordres de l'état ; l'indigence & le travail dans le vôtre.

S'agit-il des impôts ; toute la rigueur des loix eſt contre le tiers-état ; & la faveur de toutes les exemptions eſt pour la nobleſſe & ſur-tout pour le clergé.

Tandis que le peuple ſe plaint à peine quand l'impôt ne peut s'accorder avec ſa ſubſiſtance ; les deux autres ordres ne peuvent ſupporter l'impôt quand il ſe refuſe à l'accroiſſement de leur luxe.

Il y a neuf ſiecles que vous faites des chemins, & la nobleſſe & le clergé les uſent.

La taille perſonnelle date du regne de Charles VII, & la taille perſon-

nelle opprime encore le tiers du royaume : les gémiſſemens de ceux qui paient n'ont pu percer au travers des cris de ceux qui ſe ſont exemptés de paier.

Eſt-il queſtion des honneurs ; la regle la plus inviolable eſt que le mérite ne ſupplée jamais la naiſſance : & l'exception la plus commune eſt que la naiſſance ſupplée preſque toujours le mérite : enſorte qu'on ne ſait lequel eſt le plus rare, ou bien un homme de l'ordre du clergé & de la nobleſſe qui mérite les honneurs qu'il obtient, ou bien un homme du tiers-état qui obtienne les honneurs qu'il mérite.

Dans la juſtice civile & criminelle,

ces loix qui vous semblent impartiales si vous vous contentez de les lire, ne sont plus les mêmes quand vous les regardez agir : le plus sûr effet des loix civiles est d'enrichir le riche & d'appauvrir le pauvre.

Et les loix criminelles qui sont un bouclier pour le fort, deviennent un glaive contre le foible.

Homme du tiers-état voulez-vous savoir pourquoi vous êtes encore si peu de chose ? c'est que n'ayant jamais été secourus que par vos rois, vous n'avez jamais bien secourus ni vos rois ni vous-mêmes : vous n'avez jamais assez compris que votre intérêt s'accordoit avec leur politique, & que dans ce cahos épouvantable

Universitas BIBLIOTHECA

de l'anarchie féodale, dans cet oubli de tous les droits de la nature humaine, l'ambition même de vos rois les forçoit à vous faire hommes pour vous rendre sujets.

Comparez hommes du tiers-état, comparez ce que vos rois ont fait pour vous, & ce que vous avez fait, je ne dis pas pour eux, mais pour vous-mêmes.

C'eſt à vos rois que vous devez l'abolition de l'eſclavage, & le peu d'exiſtence civile que vous avez.

C'eſt à vos rois que vous devez l'extinction des duels judiciaires, & du moins de grands efforts pour l'établiſſement d'une juſtice plus réguliere.

C'eſt à vos rois que vous devez tous

BIBLIOTECA

les arts ; car, pour un roi, récompenſer les arts, c'eſt les créer. Vous devez à vos rois l'art même de l'imprimerie ; car l'admettre avec des limites, c'eſt le ſouffrir ſans réſerve, & ne pas le perſécuter entiérement ; c'eſt le permettre tout entier : & que ne devez-vous pas à cet art ? vous lui devez l'adouciſſement de votre ancien fanatiſme & la renaiſſance de toutes vos lumieres.

Vous devez à vos rois vos aſſemblées municipales qu'ils vous ont conſervées comme un débris des tems anciens, où vous trouveriez dans des tems plus heureux un germe de réforme & de liberté.

Enfin, vous devez aujourd'hui plus

à votre roi ſeul, qu'à tous ſes prédeceſſeurs enſemble.

Ecoutez, écoutez à genoux les conceſſions de ce regne, & ceſſez un moment vos plaintes : c'eſt votre roi qui a fait ceſſer le fléau des corvées, aboli la torture, adouci les empriſonnemens, détruit dans ſes domaines les reſtes de la ſervitude : c'eſt lui, & ne l'oubliez jamais, qui vous a donné vos aſſemblées provinciales ; c'eſt lui qui vous rendra vos états-généraux, vous lui devrez bien plus, vous lui en devrez la réforme.

Eſt-ce aſſez travailler pour vous ? Maintenant que ferez-vous vous-mêmes ? Serez-vous toujours puſillanimes, quand l'autorité publique vous

protege ? Reſterez-vous dans les ténebres quand le gouvernement vous éclaire ? Et n'apprendrez-vous pas enfin que ſous ce regne & dans la monarchie françaiſe vous devez être libres, mais dépendans ſous les loix ; égaux avec vos ſupérieurs, mais dans des conditions inégales ; & pour tout dire, que votre ordre doit le reſpect à celui du clergé, la déférence à celui de la nobleſſe, mais que tous les ordres de l'état ſe doivent une juſtice réciproque ?

Ceſſez, hommes du tiers-état, ceſſez donc vos diviſions inteſtines, quand de ſi grands intérêts vous uniſſent : impoſez ſilence à ces paſſions frivoles qui vous font rougir ſi ſou-

vent devant les autres & devant vous-mêmes, & n'écoutez enfin que la paſſion du bien public qui peut vous ennoblir aux yeux de la poſtérité toute entiere ; & ſi vous étiez capables de vous abandonner lâchement vous-mêmes, ſongez du moins à vos enfans, qui pleureront un jour ſur votre coupable indifférence, en vous accuſant d'avoir pu trahir à la fois les intentions de votre roi, les droits de votre nature, & la deſtinée de vos familles.

L'hiſtoire, n'en doutez pas, l'hiſtoire la marquera cette mémorable époque : on lira dans les ſiecles : *Le tiers-état étoit alors compoſé d'hommes tellement avilis, qu'ils ne purent*

jamais s'élever au rang où leur roi même vouloit les placer ; & ce qui eſt bien étonnant , on vit un monarque montrer plus de ſollicitude pour rétablir le peuple dans ſes droits , que le peuple même ne montra d'ardeur pour les réclamer.

Hommes du tiers-état , périſſe à jamais quiconque vous parlera de diſſentions , au lieu de vous parler de juſtice & de paix ! Mais ſongez qu'il n'y eut jamais de longue paix ſans juſtice , ni de véritable juſtice ſans une longue paix , & qu'en demandant aujourd'hui juſtice pour votre ordre , vous demandez la paix pour tout l'état. Et tel ſera l'effet de votre ſeule concorde particuliere , qu'elle

doit bannir pour toujours la diſcorde publique.

Uniſſez-vous donc à votre roi, & demandez avec reſpect, mais avec confiance, une conſtitution pour vos états digne de ſon inviolable équité, de ſa bonté paternelle ; digne de celle dont il a déjà fait l'heureux don à pluſieurs provinces : demandez, hommes du tiers-état, une conſtitution où les reſſources contre les abus toujours inévitables, ne dépendent ni de la piété du clergé, ni de la généroſité de la nobleſſe, ni du courage du tiers-état, ni même de la bienfaiſance du monarque ; mais uniquement de la force de la conſtitution même : une conſtitution enfin

telle que nul ordre ne dépende de l'intérêt ou du caprice des autres, & que tous à la fois dépendent de l'autorité sacrée des loix.

AVIS SALUTAIRE

AU TIERS-ÉTAT;

Sur ce qu'il fut, ce qu'il eſt & ce qu'il peut être.

MEſſieurs du tiers-état,

Voici un moment où, par la grace du roi, du tems & du haſard, il vous eſt permis de parler de vos droits, & même d'en délibérer; prenez-y garde : ce moment eſt unique & s'échappera comme un éclair : les bonnes fortunes du peu-

ple ſont rares & courtes ; *penſez-y bien.*

Mais pour y mieux penſer, ſouffrez que nous faſſions enſemble notre examen de droits & de conſcience ; car j'ai l'honneur d'être du tiers-ordre comme vous : notre intérêt eſt commun ; & ſi vous êtes trompés, (ce qui vous arrive ſouvent) je me ſerai trompé moi-même (ce qui ne m'arrive pas moins).

Il y a environ quatre ou cinq cents ans, plus ou moins, meſſieurs du tiers-état, que vous étiez en France quelque choſe un peu moins que les bœufs qui vous ſervoient à labourer les champs de vos ſeigneurs ; & même un peu moins que les ânes qui portoient votre bled à leurs

moulins : toute votre raiſon n'étoit que votre crédulité. Certaines gens à rabat, à épée, vous diſoient que vous n'étiez point des hommes, & vous les croyiez : ils vous diſoient qu'ils étoient plus que des hommes, & vous les croyiez : tous vous aſſuroient qu'ils étoient inſtitués, les uns par Dieu, les autres par leur épée, pour vous preſſurer à leur aiſe, & même vous battre ſelon l'occaſion ; & vous étiez pillés & battus en toute occaſion.

Tout cela, meſſieurs du tiers-état, étoit inconteſtablement très-convenable dans ſon tems ; mais aujourd'hui, *penſez-y bien*, les tems ſont changés.

Et remarquez d'abord que, tout bien conſidéré, vous êtes pourtant des hommes, & que même vous commencez à ne plus tant croire, & à raiſonner davantage.

A merveille, meſſieurs du tiers : mais ne reſtez pas en ſi beau chemin : qui n'avance pas dans un tel chemin, recule ; je vous en avertis, & *penſez-y bien.*

Enfin, meſſieurs, vous êtes donc des hommes ; & quand vous y aurez bien penſé vous conviendrez qu'en cette qualité vous avez pour égaux tous ceux qui ſont hommes comme vous, & vous n'avez pour maître que la raiſon commune à tous, autant qu'elle

peut s'étendre (ce qui n'eſt pas beaucoup dire.)

Meſſieurs du tiers-état, vous qui labourez, piochez, fouiſſez, ratiſſez, filez, tiſſez, détiſſez, &c. vous m'écoutez grands yeux ouverts, bouche béante, & vous croyez peut-être que je veux rire, quand je vous dis qu'en qualité d'hommes, votre maître, à proprement parler, n'eſt point du tout la raiſon particuliere de M. le curé, ni la raiſon particuliere de M. le marquis, ſeigneur de votre village ; ni celle de M. le conſeiller, de M. le préſident au parlement ; ni même celle du magiſter qui a tant d'eſprit ; & qu'enfin vous ne devez

(toujours en qualité d'hommes) obéiſſance & fidélité qu'à la raiſon commune, autrement dite le *ſens commun*. Mais, ſur mon Dieu & ſur le ſalut de mon ame, je ne ris point, je ne vous trompe point; je vous dis la vérité pure : informez-vous plutôt, & ſur-tout *penſez-y bien*.

Non-ſeulement, meſſieurs du tiers, vous êtes des hommes, de véritables hommes par baptême & par nature; mais, ce qui va bien plus vous étonner, je vous apprends & vous ſoutiens que vous êtes des citoyens, dans toute la force du terme.

Vous ſecouez vos oreilles, meſſieurs du tiers, & vous n'en croyez rien. *Nous penſions*, direz-vous,

n'être au tems paſſé que des vilains ; *& maintenant des villageois , des payſans , des laboureurs , des bourgeois , ou des* eſpeces *enfin , comme diſent les gens de qualité..... Mais des citoyens , tout bien penſé , nous ne les ſommes point.*

Tout bien penſé , vous l'êtes ; meſſieurs du tiers, en dépit de vous, des gens de qualité , & de Jean-Jacques , qui ne veut des citoyens que dans la république de Platon, ou dans la ſienne.

Car enfin, des citoyens ſont des hommes qui s'aſſemblent & s'uniſſent dans un même lieu , avec promeſſe d'obéir tous à la raiſon commune ; & pour que cette raiſon ſoit vérita-

blement commune, il faut qu'elle ſoit connue ; & pour qu'elle ſoit connue, ils ont ſoin de la faire graver ſur de la pierre, quand ils ſavent graver la pierre ; ou de l'écrire ſur du parchemin, quand ils ont inventé le parchemin ; après l'avoir fait publier avec des trompettes, quand ils ont inventé la trompette.

Et cette raiſon commune ainſi gravée, ainſi écrite, ainſi publiée, ils l'appellent *loi*. Des citoyens ſont donc des hommes qui recueillent de la raiſon commune pour en faire des *loix* auxquelles ils obéiſſent tous.

Mais nous ne faiſons point de loix, me direz-vous, car je préviens vos

objections, & je ne veux point vous faire languir.

Vous ne faites point de loix ; j'en conviens : mais vous faites mieux, vous en faites faire : vous faites celui qui les fait : dites-moi, quand vous voulez labourer, faites-vous vos charrues vous-mêmes ? vous vous en gardez bien : car le tems de faire les charrues vous prendroit celui de labourer & de semer : que faites-vous donc ? vous commandez aux uns des charrues pour labourer, & vous demandez à d'autres des loix pour vous gouverner.

Tous ces hommes ne font rien, ne font rien, que par vous, & par vos commissions.

Car enfin, meſſieurs du tiers, je ſuppoſe que vous fuſſiez mécontens de vos charrues & de vos loix, & qu'il vous plût un beau matin de vous nourrir de gland, ou de vivre en chaſſeurs ; *penſez-y bien.* Il me ſemble que les faiſeurs de charrues & les faiſeurs de loix ſeroient prodigieuſement embarraſſés, & je ne leur vois guere d'autres reſſources que de vous courir après, pour vous perſuader doucement, que le bled vaut mieux que le gland, & qu'une ville vaut mieux qu'un bois ; vous exhortant au ſurplus à revenir en paix, ſous la promeſſe de vous fournir à l'avenir de meilleures

charrues & de meilleures loix. (1)

En voilà assez, messieurs du tiers, pour vous prouver que vous êtes de vrais citoyens, moins brutaux, moins fiers que les citoyens romains; (& j'en suis bien aise) moins babillards, moins insolens, moins goguenards que les citoyens d'Athenes (& je n'en suis pas fâché) moins tristes, moins taciturnes que les citoyens de Sparte (&

(1) Un prince du sang royal appelloit le tiers-état *de la canaille*: nous le supplions de réfléchir mûrement sur le paragraphe ci-dessus, & de bien considérer si, dans une exacte balance, 24 millions de *canailles* ne peseroient pas au moins le poids d'un gentilhomme, & même le poids d'un prince. Ceci n'est qu'un doute respectueux.

je m'en réjouis :) en un mot, vous êtes des citoyens françois, qui vivez ſous des loix faites par un roi, lequel en eſt l'*ouvrier* par votre choix : ainſi chacun de vous, & vous tous enſemble, pouvez dire à bon titre, *notre roi*, car il eſt à vous & de vous. Vous pouvez dire, *nos loix*; car elles ne ſont qu'à vous, & doivent être comme de vous.

Il me ſemble, meſſieurs du tiers-ordre, que votre viſage s'épanouit, que vos ſourcils baiſſés ſe relevent, que vos yeux confus & chargés s'ouvrent un peu plus, que les ſillons de vos joues s'effacent, que votre bouche ſourit à la penſée; que même, en obéiſſant à votre roi,

vous n'obéiſſez qu'à des loix, leſquelles ne ſont, ou ne doivent être que votre raiſon commune ou générale.

Votre épanouiſſement me charme : continuons.

Vous commencez donc à concevoir que ces grands mots, *de par le roi*, ne ſignifient rien que *de par les loix*, ou *de par vous-mêmes* ; & qu'un roi, tout roi qu'il eſt, ou plutôt parce qu'il eſt roi, ne peut rien commander au dernier goujat d'entre vous, meſſieurs, ſans avoir conſulté la raiſon & l'intérêt de tous es autres.

Ainſi donc, en qualité d'hommes & de citoyens, vous avez le droit inconteſtable de n'obéir pré-

ciſément qu'à ce que vous auriez voulu tous enſemble ; & il eſt clair que chacun , en s'obligeant d'obéir à la volonté de tous , conſerve fort adroitement le droit de n'obéir qu'à la ſienne.

Ce droit eſt beau , meſſieurs du tiers ; convenez-en , & vous ne vous en doutiez gueres : à la vérité , il lui a toujours manqué preſque partout une légere circonſtance , c'eſt d'être reſpecté : à cela près , c'eſt une magnifique invention.

Je conviens donc avec vous (car il faut être juſte) qu'il ſe trouve toujours dans ces matieres quelque petite différence entre le *droit* & le *fait* , & que devant être par *droit*

commandé par la raiſon générale, nous avons, de *fait*, été très-évidemment gouvernés depuis 60 ou 80 ans, par la raiſon particuliere d'une foule de miniſtres, & auparavant par la raiſon particuliere du pere *le Tellier* & de M. *de Louvois*, & auparavant par la raiſon particuliere du cardinal *Mazarin*; & auparavant par la raiſon particuliere de *Richelieu*; & auparavant par la raiſon particuliere, tantôt des *Guiſe*, tantôt de *Catherine de Médicis*, tantôt des *Montmorency*, tantôt de *Diane de Poitiers*, tantôt de la *ducheſſe d'Etampes*; & long-temps encore auparavant par la plus particuliere & la plus ſinguliere des rai-

ſons, celle de Louis XI, à qui Dieu faſſe paix.

Je ne puis non plus diſconvenir que dans vos villes, dans vos villages, meſſieurs du tiers, vous ne trouviez ſouvent d'autres raiſons très-particulieres qui troublent un peu la raiſon générale, comme, par exemple, la raiſon de Mrs. *les baillifs & ſénéchaux*, celle de Mrs. *les conſeillers au parlement & préſidens au mortier*, *intendans*, *ſubdélégués*, *huiſſiers*, *archers*, & tant d'autres gens très-volontaires de leur nature, dont ce royaume eſt plein à regorger: tous gens appellés communément *hommes du droit*, & qui pourtant préférent ſouvent leur fait à

notre *droit*, ſe jugeant d'ailleurs ſi raiſonnables, qu'ils font conſtamment prévaloir leur raiſon ſur celle de tous les autres, & ſur-tout ſur la vôtre, meſſieurs du tiers-état.

Je tombe d'accord, vous dis-je, de ces vérités, mais ſi vous demandez pourquoi la raiſon générale eſt ſi mépriſée, & comment vous pourriez y remédier.

Je vous répondrai par une queſtion très-ſimple; la voici.

Si l'un de vous étoit arrêté au coin d'un bois par une bande de voleurs, que feroit-il?

Tout bien penſé, j'oſe croire qu'il n'auroit que trois partis à prendre: le premier, de ſe réſigner, ſe taire

& donner bien vîte ſon argent.

Le ſecond ſeroit de prêcher les voleurs pour les rappeller à la probité ; & le troiſieme conſiſteroit à crier au ſecours.

Le premier de ces partis eſt rude, le ſecond aſſez inutile, & le troiſieme plus ou moins périlleux, ſelon que les ſecours ſeroient plus ou moins éloignés.

Meſſieurs du tiers, la comparaiſon eſt forte, j'en conviens, mais avec quelque léger adouciſſement dans les termes, elle préſente votre hiſtoire & votre regle, ce que vous avez fait & ce que vous devez faire.

Depuis neuf cens ans vos égaux devenus vos ſupérieurs, clergé, no-

bleſſe, gens de juſtice & d'injuſtice vous tiennent le piſtolet ſur la gorge & vous demandent la bourſe ou la vie, & ſouvent tous les deux à la fois : or, qu'avez-vous faits ? Pendant cinq ou ſix cens ans, quand vous ne ſaviez ni lire, ni écrire, vous ne ſaviez auſſi que gémir, vous taire & vous ſoumettre, donner votre argent, & quelquefois vos perſonnes ; obéir, ſouffrir & périr.

Enſuite quand devenus quelque peu *clercs*, vous avez commencé à lire dans les vieilles écritures, & ſur-tout quand un ange du ciel, ſous la figure d'un allemand, vous eut apporté ce bel art de l'imprimerie ; peu-à-peu, à force de ranger

des caracteres de plomb ſur une table de bois, vous vous accoutumâtes à ranger en même tems vos idées dans vos petits cerveaux ; vos idées, ainſi rangées, vous conduiſirent à la connoiſſance de vous-mêmes ; ces nouvelles lumieres reveillerent le ſentiment engourdi de ce que vous êtes ; vous diſtinguâtes un peu plus clairement votre égalité commune ; de là vos droits communs, de là le juſte & l'injuſte, & ce fut alors que vous commençâtes à prêcher les voleurs à breviaires, les voleurs à écritoire, les voleurs portant lance, caſque & cuiraſſe.

Mais qu'arriva-t-il ? ni les uns ni les autres ne devinrent meilleurs :

au contraire, avant l'imprimerie ; & vos prédications, ils vous voloient en conſcience ; & du moins en prenant votre bien, ils croyoient bonnement ne reprendre que le leur ; mais quand vous les eûtes prêchés, & qu'ils ſurent la vérité des choſes, toute la différence fut qu'ils volerent ſans conſcience & même en ſe moquant de vous.

Le clergé, par exemple, vous faiſoit payer auparavant la dîme de vos récoltes comme un droit divin & humain ; & quand vous eûtes prouvés au clergé que ce droit n'étoit ni divin ni même humain, il a continué à ſe faire payer la dîme plus que jamais, en vertu de deux autres

autres droits, celui de la force & celui de l'habitude.

Avant l'imprimerie, les hommes nobles auroient juré leur dieu & leur honneur qu'ils n'étoient pas nés dans le même berceau que des *vilains* tels que vous ; mais à préſent, que vous leur avez bien démontré qu'un gentilhomme, un marquis, un baron, un prince même n'étoit après tout que le lendemain ou le ſurlendemain d'un rotutier, tous enfans du même pere, ils prétendent que ce pere commun vous a exhérédé, pour vos fredaines ſans doute, & qu'eux ſeuls ſont les véritables héritiers.

Ainſi donc, mes chers confreres du tiers-ordre, vous vous êtes ſou-

mis avec patience pendant ſix cents ans ; vous avez prêché avec vérité pendant deux cents autres années, & toujours c'eſt à recommencer ; votre patience eſt épuiſée, vos prédications ſont ſans fruit, quelle reſſource vous reſte-t-il ? Je vous l'ai dit : celle de crier au ſecours.

Vous frémiſſez, & vous croyez peut-être que je vous exhorte à la révolte. Hélas ! point du tout, je ſuis l'homme du monde le plus pacifique & le plus benin ; le ſeul mot de révolte me feroit fuir au fonds de l'Amérique : la liberté & la juſtice ſont de belles & bonnes choſes, deux divinités même ſi l'on veut, mais je ne connois point de divinités

à qui je vouluſſe ſacrifier une goutte de ſang humain ; & la révolte & la guerre le font verſer à grands flots : loin de nous ces déteſtables idées ! mes amis expliquons-nous & tâchons de nous entendre.

Quand je vous exhorte à crier au ſecours, de qui penſez-vous que vous deviez l'attendre ? du plus juſte & du plus fort ; de votre roi, meſſieurs du tiers. Il eſt le plus juſte, parce qu'il eſt le ſeul dans l'état qui ait intérêt que tous ſoient bien : il eſt le plus fort, car c'eſt à lui que vous avez remis toutes vos forces ; c'eſt donc à lui que vous devez demander du ſecours ; &, s'il peut vous entendre, ſoyez ſûr qu'il y viendra.

Si le roi peut vous entendre, m'entendez-vous bien vous-mêmes, hommes du tiers-état ? & comprenez-vous enfin que ſi les ſecours vous ont preſque toujours manqué, c'eſt que vos rois ne vous ont preſque jamais entendus ? Mais à qui la faute ? beaucoup aux rois ſans doute ; mais beaucoup plus à vous-mêmes.

Si vos rois ont quelquefois manqués d'attention, n'avez-vous pas plus ſouvent manqué de courage & de bon ſens? Et penſez-y bien, de qui avez-vous le plus à vous plaindre, de vos rois ou de vous-mêmes?

Je vais vous rappeller ce que vos rois ont fait pour vous, nous ver-

rons enſuite ce que vous avez faits vous-mêmes, & vous rougirez peut-être de la comparaiſon.

Vous étiez liés & garrottés par une troupe d'hommes ſoi-diſant *haut-barons*, leſquels violoient vos filles, careſſoient vos femmes, vuidoient vos caves & pilloient ce qui vous reſtoit de récolte, après avoir ravagé vos champs avec leurs meutes de chiens courans.

Une autre bande, ſous le nom d'évêques, de prieurs, d'abbés, de moines blancs, noirs, bernardins, bénédictins fondoient ſur vous comme des corbeaux & vous crevoient les yeux pour vous dévorer la cervelle & toute votre ſubſtance.

En même-tems l'aigle de Rome venoit à tire d'aile partager avec eux le peu qui vous reſtoit de ſubſtance & de cervelle : vous n'aviez plus aſſez de ſentiment & de vie pour vous défendre, il ne vous en reſtoit aſſez que pour ſouffrir.

A qui devez-vous votre liberté, la lumiere de vos deux yeux, l'intégrité de vos petites têtes & le peu de force que vous avez ? A qui devez-vous votre exiſtence civile enfin ? à vos rois, hommes du tiers-état, & ſi vous n'êtes des ingrats odieux ; remerciez-les à deux genoux : ils ont aſſujetti vos maîtres barbares : vos femmes, vos filles, vos récoltes ſont à-peu-près à vous : vous raiſonnez

comme il plaît à Dieu, & non plus comme il plaît aux prêtres : l'aigle de Rome a le bec, les ſerres & les ailes coupées ; & ſi pluſieurs corbeaux croaſſent encore, le reſte ſe tait & vous dévore beaucoup moins: quels bienfaits !

Ces rois ont travaillés pour eux, direz-vous. Ingrats que vous êtes ! eh ! qu'importe, pourvu que vous en recueillez les effets ! Ne calomniez jamais les racines de l'arbre dont le fruit vous nourrit. Les racines des vertus mêmes ne ſont-elles pas enfoncées dans les paſſions ? Eh ! quel bien l'homme feroit-il aux hommes, ſans l'intérêt de faire du bien à ſoi-même ?

Oui ſans doute, la politique de vos rois a travaillé pour eux; mais béniſſez le ciel de ce que l'intérêt de vos rois s'eſt accordé ſi bien avec le vôtre ; reconnoiſſez deux politiques, l'une affreuſe, & l'autre utile.

Déteſtez, j'y conſens, la politique qui, de ſa bouche infernale, ſouffle la guerre d'un pôle à l'autre, embraſe les deux hémiſpheres & fait rougir la mer & la terre par des flots de ſang humain.

Déteſtez la politique quand elle veut ruiner la liberté politique par l'anéantiſſement des loix fondamentales, & la liberté civile par l'empriſonnement arbitraire des citoyens:

quand elle met la défiance dans l'ame des rois, le bandeau ſur leurs yeux & le menſonge dans leurs oreilles ; quand elle calomnie les ſujets auprès du ſouverain, & qu'elle maſque le ſouverain aux yeux des ſujets ; quand elle eſſaie de fatiguer leur patience juſqu'à mettre en péril leur fidélité ; quand, de ſa main impie, elle briſe les liens les plus ſacrés, ſépare avec violence le monarque & les ſujets comme des ennemis, & ne laiſſe entr'eux que le gouffre du deſpotiſme entr'ouvert.

Nous la connoiſſons tous cette affreuſe politique, & depuis les premiers jours du mois de mai nous n'avons ceſſé de la déteſter, & déteſ-

tons-la toujours ; mais béniſſons enſemble, mes amis du tiers, béniſſons celle qui, pour la puiſſance même de vos rois, rompit vos fers, anéantit la ſervitude perſonnelle & vous rendit la liberté civile, en vous offrant dans l'avenir l'eſpoir de la liberté politique. Béniſſons la politique qui, pour ramener à nos rois le pouvoir judiciaire, abolit ces duels abſurdes & barbares, où la force faiſoit le droit.

Béniſſons-la quand elle inſpira à nos ſouverains l'orgueil de régner ſans la permiſſion du pontife de Rome, & qu'elle nous ſoulagea de cette chaîne étonnante qui, depuis Céſar juſques à nous, traverſant au-

dacieuſement les Alpes, ne ceſſoit d'enchaîner la Gaule au Capitole, & de l'agiter de tous les mouvemens que l'intérêt ou le fanatiſme d'un prêtre vouloit lui communiquer.

Béniſſons la politique de nos rois, quand, pour les enrichir, elle mit une borne aux acquiſitions du clergé, dont les temples & les cimetieres étoient autant de gouffres où venoient s'engloutir toutes les richeſſes de l'état.

Il faut bénir cette politique qui a fait ouvrir des routes au commerce & des reſſources à tous les arts.

Enfin béniſſons-la même, quand, pour nous rendre moins barbares & plus dociles, elle conſeilloit à Fran-

çois premier, à Louis XIV de favoriſer parmi nous le progrès des lumieres & le goût des plaiſirs de la ſociété dont nous n'avions aucune idée.

Ne pouſſons pas ceci plus loin : meſſieurs du tiers, vous voyez aſſez ce que vos rois ont fait pour votre avantage ; mais voyons maintenant ce que vous avez fait pour votre ſalut.

On eſt cenſé ſe faire à ſoi-même tous les maux qu'on ne veut ni prévenir ni guérir ; & de tous les maux que vous avez ſoufferts, que vous ſouffrez encore, & dont vous ne ceſſez de vous plaindre, il n'y en a pas un ſeul, peut-être, que vous

n'euſſiez pu prévenir par votre ſageſſe, ou guérir par votre courage.

Vous vous plaignez des maux horribles de la guerre ; vous montrez les plaies encore ſanglantes dont elle n'a ceſſé de couvrir la France depuis ſept ou huit ſiecles.

Mais vous ſied-il bien de vous plaindre de cette furie que vous avez alaité vous-mêmes, & dont vous ſemblez vous faire un honneur d'irriter tous les ſerpens ?

N'eſt-ce pas vous qui applaudiſſiez ſans meſure à vos orateurs, à vos poëtes, comme à la vérité même, quand leurs menſonges célébroient Louis XIV, guerrier & conquérant? Etoit-ce la gloire de Louis

XIV qui vous abuſoit, ou vous qui trompiez Louis XIV ſur la gloire ?

Ce monarque crut pouvoir mettre l'impôt du dixieme ſur vos fortunes ; mais pouvoit-il mettre à contribution l'opinion publique ? N'eſt-ce pas de cette opinion, n'eſt-ce pas de vous qui la formez que dépend la diſtribution de la renommée ? & n'étiez-vous pas les véritables maîtres d'un roi qui s'étoit fait eſclave de la gloire ?

La derniere guerre que nous venons d'eſſuier ; cette guerre, l'abyme de tant d'argent, la plus grande ſource du déſordre de nos finances & des maux dont la France eſt actuellement travaillée : cette guerre

où nous avons ſi noblement partagés avec nos alliés, en leur laiſſant la liberté & gardant pour nous l'indigence : cette guerre enfin, meſſieurs du tiers, qui l'a voulu ? qui l'a ſouhaité ? qui l'a ſollicité ? vous-mêmes, vous qui, dans vos maiſons, dans vos places publiques, dans vos cafés & juſques dans vos tavernes, engloutiſſiez déja par l'imagination toute la marine d'Angleterre, & ſavouriez d'avance à longs traits le plaiſir de la vengeance ; comme ſi les vertus, l'honneur, le courage, le bon ſens que vous avez ou que vous n'avez pas, pouvoient jamais être augmentés ou diminués par le ſort des batailles livrées à cent, à mille lieues de vous.

Vous demandiez la guerre, inſenſés, le peuple eſt-il jamais en paix ? n'aviez-vous pas la guerre à ſoutenir contre ceux qui viennent au nom d'un Dieu de juſtice & de charité vous arracher, avec des huiſſiers, la dixieme partie de votre bled, ſemé, moiſonné par vous ſeuls, dans un champ cultivé par vous ſeuls?

N'aviez-vous pas la guerre à ſoutenir contre ces hommes qui viennent exiger des droits prétendus ſeigneuriaux avec des involutions de vieux titres, de terriers, de reconnoiſſance; & tous ces papiers écrits de ſiecle en ſiecle, copiés & tranſmis avec toute la vigilance de l'avarice, & toujours ſouſcrits par la ſtupidité

pidité de l'ignorance & de la bonne-foi ?

Le peuple n'a-t-il pas la guerre ſur ces grands chemins faits des ſes mains, payés de ſon argent & preſque uniquement uſés par les voitures & le luxe des oiſifs & des grands ?

Le peuple enfin n'eſt-il pas toujours en état de guerre, là où il ne peut marcher, ouvrir les yeux, reſpirer ſans trouver une tête inſolente qui, du ſourcil, de l'œil & de la bouche, ſemble lui dire : *retire-toi de devant moi, marche à l'écart, baiſſe les yeux, incline le corps & ne ſouille pas l'air que je reſpire !*

Et vous demandez la guerre : & c'eſt vous qui vantez ſes ſuccès :

c'eſt vous qui les couronnez de votre eſtime, & qui leur réſervez une gloire que ſouvent vous refuſez aux vertus !

Imprudens que vous êtes, en vous jouant ainſi, en abuſant de l'opinion publique, vous ne ſavez pas tous les maux que vous faites à vos rois & à vous-mêmes !

Sous l'impulſion réguliere & ſage de l'opinion publique, l'état ſe dirigeroit vers la félicité commune, comme au ſouffle d'un vent doux & favorable, un vaiſſeau marche heureuſement vers le port ; mais quand vos préjuges changent l'opinion publique en orage, en tourbillons impétueux, eſt-ce à vous de

vous plaindre ſi le vaiſſeau de l'état, entr'ouvert de toutes parts, menace du naufrage ?

Meſſieurs du tiers-état, je vous écoute depuis long-tems, & je vous ai toujours entendu plaindre de vos loix & de vos magiſtrats : il me ſemble, en effet, comme à vous, que vos loix ont beaucoup de vices, & que vos magiſtrats ne manquent pas de défauts : je ne vous dirai point que les vices des loix & les défauts des magiſtrats ſont attachés à la nature des gouvernemens humains, comme la fievre à la conſtitution de nos corps : vous traiteriez ces excuſes de lieux communs, & vous me répondriez ſans doute que ſi la fie-

vre eſt un effet néceſſaire de votre conſtitution, la recherche & l'uſage du quinquina ſont un effet tout auſſi néceſſaire de votre expérience & de votre raiſon.

Eh bien ! meſſieurs du tiers, je m'en tiens-là: avez-vous jamais ſuffiſamment uſé de votre expérience & de votre raiſon pour la réforme de vos loix & l'amendement de vos magiſtrats ?

Quelques-uns d'entre vous, meſſieurs du tiers, auteurs de profeſſion ou ſans profeſſion, ont compoſé, dit-on, d'excellens ouvrages ſur les abus de vos loix & de votre magiſtrature.

Pourquoi n'avez-vous pas lu ;

médité, comparé tout ce qui s'eſt écrit ſur ces importans ſujets ? Pourquoi, laiſſant là vos gazettes & vos buletins, ceſſant de vous inquiéter ſur le ſort de l'Amérique, & ramenant du bout du monde vos regards ſur vous-mêmes, ne vous êtes-vous jamais occupés d'étudier vos maux pour en diſcerner les remedes ? Pourquoi n'êtes-vous enfin que des ignorans ſur tout ce qui vous touche, & de vains diſcoureurs ſur ce qui ne vous touche pas, & ne vous touchera jamais ? & cependant vous vous plaignez. Ah ! ſi vous aviez voulu marcher au pas de votre ſiecle, & vous éclairer tous des lumieres que vous laiſſez ſe concentrer dans

quelques villes, & même chez quelques hommes; ces lumieres de votre raiſon auroient fait naître dans vos cœurs le courage, comme le ſoleil fait ſortir de la terre une plante vigoureuſe.

Rien n'unit autant les hommes que des idées communes & des ſentimens communs. Vos opinions ſi impuiſſantes quand elles ſont iſolées, une fois rapprochées auroient acquis ce caractere redouté d'*opinion publique*; elles auroient formé ce reſſort puiſſant auquel les loix, les magiſtrats, les rois même cedent inſenſiblement: alors cette voix publique auroit porté vos plaintes ſur les loix au légiſlateur même, & il

les auroit écouté : cette voix terrible auroit fait trembler les magiſtrats ſur leurs abus, & vos jugemens auroient réformés vos juges. Mais vous n'avez jamais ni voulu, ni ſu parler. Mes amis du tiers, retenez bien ceci : au milieu du bruit qui ſe fait néceſſairement dans un grand empire, la plainte d'un ſeul n'eſt jamais entendue ; mais la plainte de tous eſt toujours écoutée, même quand on fait ſemblant de ne l'écouter pas.

Je vous trouve encore des torts plus grands, & je ne prétends point vous les diſſimuler. Vos rois vous avoient laiſſés deux moyens pour réunir vos vœux contre les oppreſ-

ſions, & leur faire parvenir le cri public malgré l'éloignement du trône ; ces deux moyens étoient vos aſſemblées municipales dans les anciennes provinces du royaume, & les états provinciaux dans les provinces réunies.

Or, meſſieurs, comptons enſemble : quel uſage avez-vous fait de ces moyens ? mettez la main ſur la conſcience, & répondez. Loin de vous les rendre utiles, vous ne les avez employés qu'à vous nuire. Avez-vous donc cru que la liberté & la juſtice étoient des biens dans l'état civil qu'on devoit obtenir ſans peine & même ſans péril ? Quelles peines avez-vous pris ? A quels périls

vous êtes-vous expoſés, pour mériter ces deux grands avantages ?

Le ſauvage, dans l'état de nature, ſe livre à des travaux incroyables, affronte ſouvent mille morts, pour arracher ſa ſimple ſubſiſtance, &, ſi je puis ainſi dire, pour conquérir ſa vie même : & vous, meſſieurs du tiers, qu'avez-vous entrepris dans l'état civil pour aſſurer vos perſonnes & vos fortunes ?

Soyons ſinceres, & reconnoiſſez vos fautes, ſi vous voulez les réparer : dans vos aſſemblées municipales, ce don précieux de vos rois, ce débris de l'antique liberté de vos peres ; dans ces aſſemblées, vous n'avez jamais apportés que la

puſillanimité, au lieu du courage; la frivolité, à la place de la conſtance, & la diſcorde au lieu de l'union.

Vous vous êtes d'abord laiſſés intimider comme des enfans, par quelques hommes revêtus des noms formidables d'intendans & de commiſſaires du roi; ces hommes, frêles roſeaux au pied du trône, & chênes orgueilleux dans les provinces, venoient, ſous le nom ſacré du roi, vous commander leurs propres caprices, & ſe faiſoient un jeu de vous effrayer du phantôme de leur autorité, que votre timidité & votre ignorance crédule agrandiſſoient encore à vos yeux.

Un pas vers le trône, meſſieurs du tiers, un appel au conſeil, une réclamation ſolemnelle, un cri, un cri vraiment public, dirigé vers le roi, auroit ſouvent diſſipé ces preſtiges, & fait rentrer dans leurs bornes ces charlatans titrés qui ſe traveſtiſſoient en rois devant vous ſur leur petit théâtre.

Ainſi donc, au lieu d'unir vos efforts contre ces hommes qui, dans leurs injuſtices, trompoient le monarque & ſe jouoient de vous; vous vous êtes diviſés dans vos aſſemblées municipales, & vous n'avez uſé vos forces que contre vous-mêmes. Feuilletez, feuillettez les regiſtres de vos maiſons-de-ville;

qu'y trouverez-vous depuis deux ſiecles ? les annales de vos querelles, de vos haines & de vos grands procès pour les plus petits & les plus ridicules ſujets ; jamais, non jamais vous n'y reconnoîtrez la plus légere trace de l'eſprit vraiment public, des deſſeins ſages, de la fermeté courageuſe, qui caractériſent les hommes dignes d'être libres ſous l'empire des loix.

Meſſieurs du tiers-état, ſouffrez que je vous le diſe, vous n'avez jamais bien ſu juſqu'à préſent, ni ce que vous étiez, ni ce que vous devez être : vous êtez des enfans tantôt mutins & tantôt lâches, qui s'irritent pour rien, s'appaiſent de

même, & paſſent leur vie à pleurer ou rire, entre le fouet & la toupie.

Duement atteints & convaincus d'être puſillanimes dans les corps ſéparés de vos municipalités, voyons maintenant ſi vous avez eu plus de courage en corps d'armée.

Car enfin, meſſieurs du tiers-état, vous étiez en corps d'armée dans vos états provinciaux qui embraſſoient au moins le tiers du royaume: or, dites-moi les proueſſes de vos armées en Languedoc, en Provence, en Bourgogne, en Bretagne, &c. ? Quelles ſont leurs conquêtes ſur le clergé, ſur la nobleſſe & ſur tous ces corps à privileges divins ou profanes ?

Dans vos états de Languedoc, par exemple, meſſieurs du tiers, que faites-vous ? qu'êtes-vous ? de bons chrétiens, je le veux croire ; mais des hommes, mais des citoyens, ah ! meſſieurs, vous n'y prétendez pas : ſoyez, ſoyez toujours les honnêtes, les benins, les pieux clergeons de vos évêques ; faites-leur des chemins, ſervez leurs fantaiſies, & mêmes leurs meſſes, ſi jamais ils ont la fantaiſie de la dire ; mais vos droits, les droits du tiers-état ! vous le ſavez aſſez, ils ſont tous renfermés dans les commandemens de l'égliſe. Liſez-les bien, mes chers meſſieurs, rejettez loin de vous, rejettez ces livres damnables du

contrat ſocial, de l'eſprit des loix; n'écoutez pas même votre raiſon, elle vous tromperoit; mais reſpectez à jamais vos préjugés, déïfiez vos évêques dans ce bas monde, en attendant que Dieu les ſanctifie dans l'autre; exercez ſur-tout dans ſa plénitude le beau droit divin de leur payer la dîme; & le clergé, n'en doutez pas, toujours juſte, toujours charitable, vous donnera diſpenſe dans vos états, ou plutôt dans les ſiens, de tous vos mépriſables droits humains.

Gardez-vous, en un mot, meſſieurs du tiers, de la langue d'*oc*, d'oublier jamais que le palais des archevêques de Narbonne eſt le vrai

palais de vos rois, & baiſez-en le ſeuil à genoux.

En Provence, meſſieurs du tiers, on dit que vous jurez fort & ferme ; mais contre vos mulets ; que vous danſez vigoureuſement le rigaudon, mais toujours avec vos chaînes ; on prétend que vous vous êtes obligés à faire ſeuls les chemins où la nobleſſe & le clergé vous permettent de marcher à pieds, à condition qu'ils les fouleront en carroſſe.

On ajoute (mais j'ai peine à le croire) que ſans avoir auparavant obtenu le privilege excluſif de faire des bâtards, vous vous êtes obligés à payer ſeuls la vie de ſes infortunés qui ſont l'ouvrage de tout le monde.

Meſſieurs

Meſſieurs les tiers provençaux, ſouffrez ma franchiſe ; je ſuis loin aſſurement de nier que vous obſerviez parfaitement la meſure de la muſique en danſant la bourrée au ſon des tambourins, mais il me ſemble que vous obſervez bien mal la meſure de la juſtice en délibérant dans vos états.

De bonne foi, penſez-vous que vos rois exigent de vous ces injuſtes & lâches condeſcendances ? Ils ont beſoin que vous ſoyez robuſtes pour donner à leurs armées des ſoldats courageux ; que vous ſoyez laborieux pour fournir du pain & tout ce qui manque à leurs ſujets : ils exigent que vous ſoyez fidelles aux loix, à

votre roi qui en eſt l'organe, afin d'entretenir la paix & l'ordre dans ſes états ; ils exigent que vous contribuyiez aux impôts ſelon vos richeſſes, ou plutôt autant que peut le permettre votre indigence ; mais je vous le jure par le génie de la France, par l'intérêt même de vos rois, jamais ils n'ont exigés que le plus grand nombre de leurs ſujets perdît ſes forces, pour en donner davantage au plus petit ; que le plus grand nombre fît des chemins pour la commodité du plus petit ; que le plus grand nombre ne faiſant des enfans qu'à ſes femmes, payât les enfans que le petit nombre fait à leurs filles ; qu'enfin le plus grand

nombre périt d'inanition, afin de donner au petit nombre plus de moyens de périr d'indigeſtion.

En Bretagne, en Flandres, en Bourgogne, je gagerois, meſſieurs du tiers-état, que vous ne vous comportez guere mieux; en un mot, je vois que dans toutes les provinces M. le marquis, M. le comte, M. le baron, ſont des hommes, de l'aveu de tout le monde, & même de grands hommes, de l'aveu de leurs valets-de-chambre; je vois que Mgr. l'évêque, Mgr. l'archevêque, ſont des hommes même *divins*, s'il en faut croire leurs aumôniers & leurs grands vicaires: mais vous, meſſieurs du tiers-état, je ne me laſſerai point

de vous le demander : qui êtes-vous ? êtes-vous les bœufs qui labourent péniblement les champs de la nobleſſe & du clergé ? êtes-vous les chevaux qui les traînent en pompe ? ou les chiens qui les gardent avec fidélité ? ou les ânes dociles qu'ils font étriller quand ils s'aviſent de braire ? ou les ſinges qui les amuſent ? ou les moutons qu'ils tondent ? ou les oiſons qu'ils égorgent ? Enfin, qui êtes-vous ? On vous met à tous les uſages, hormis à ceux qui vous conviennent, & vous rempliſſez tous les rôles, à l'exception de ceux d'hommes ou de citoyens.

Ainſi tremblans dans vos aſſemblées municipales, timides dans vos

états provinciaux, que ſeriez-vous devenus ſi vos rois n'étoient accourus eux-mêmes à votre ſecours ? Ils avoient déjà beaucoup fait pour vous ; mais votre roi vient d'y mettre le comble : en vous donnant des aſſemblées provinciales, en vous permettant de réformer vos états provinciaux, en vous rendant & perfectionnant vos états-généraux, il vous donne au-delà de ce que vous avez jamais eſpéré : ne voulez-vous pas vous rendre dignes de ces bienfaits ? Conſentirez-vous à reſter au-deſſous du rang que votre roi vous aſſigne, & repouſſerez-vous les ſecours qu'il vous offre ?

Vous étiez trop éloignés du trô-

ne , trop diſperſés encore dans vos aſſemblées municipales pour que le monarque pût entendre vos plaintes : eh bien ! votre roi lui-même vous rapproche de lui & vous réunit en un grand corps dans vos aſſemblées provinciales ; vos voix reſteront-elles encor muettes ? la plainte expirera-t-elle encor ſur vos levres à l'aſpect effrayant d'un commiſſaire départi.

Accoutumés par tous les préjugés de vos peres , par l'éducation que vous avez reçu , par les exemples qui vous environnent , à trembler devant la nobleſſe & le clergé, n'oſant pas élever la voix quand ils avoient parlé : votre roi a regardé

votre foibleſſe en pitié, vient à votre ſecours, & vous permet, dans vos aſſemblées nationales, d'égaler en nombre ces hommes redoutables, ces dieux de vos préjugés : ne ceſſerez-vous point à préſent d'écouter vos terreurs, & ne ferez-vous pas entendre enfin le langage de la raiſon à ceux qui vous ont ſi long-tems parlé, celui de la violence ?

Ce n'eſt pas aſſez dans tous vos états provinciaux, l'ancien uſage ou l'ancien abus avoit établi & conſacré en quelque ſorte pour préſident un grand ſeigneur du clergé qui, ſans intérêt pour vos droits, ſans pitié pour votre indigence, comblé

d'honneurs ; de richeſſes & de délices, venoit froidement vous dicter votre ruine : & vous, hommes du tiers-état, vous toujours les mêmes, vivant toujours ſans acquérir d'expérience, raiſonnant ſans rien conclurre : ébloui par l'éclat extérieur de ces hommes puiſſans ; quelquefois même enchantés de leurs voix de ſirene, vous eſtimant ſi peu que vous les adoriez quand ils n'affectoient pas de vous mépriſer : vous plus crédules, & plutôt ſéduits que des enfans, vous faiſiez de ces préſidens éternels des eſpeces d'idoles à qui vous offriez, dans un reſpectueux ſilence, votre encens & vos fortunes.

Béniſſez votre roi, hommes du tiers-état, il a briſé l'idole : il a rompu l'enchantement dans vos aſſemblées provinciales : il vous permet de concourir, avec la nobleſſe & le clergé, au libre choix de vos préſidens, & daigne enfin vous apprendre à vous eſtimer vous-mêmes, en vous faiſant partager avec la nobleſſe l'honneur de diſtribuer l'honneur même. Ces hommes ſi fiers compteront donc vos ſuffrages pour quelque choſe : que dis-je, leur fierté s'abaiſſera juſqu'à les rechercher.

Mais le dernier bienfait ſurpaſſe tous les autres : pour vous reſtituer tout entiers à vous-mêmes, votre

roi vous rend vos états-généraux, non tels que l'ignorance & l'injuſtice les aſſembloit autrefois, mais dignes d'un ſiecle éclairé, dignes d'un roi qui a le courage ſublime de les appeller, & de préſenter à tous les rois de la terre un exemple ſans modele, & peut-être ſans imitateurs.

N'eſt-il pas évident, hommes du tiers-état, que votre monarque veut régner ſur une grande nation : voudriez-vous ne le rendre maître que d'une vile populace ? Réveillez-vous donc de votre léthargie de mille ans; jettez un coup d'œil profond ſur vous-mêmes, & prêtez enfin une oreille attentive à cette voix du ſentiment qui, du fonds de vos cœurs,

n'a jamais ceſſé de vous crier qui vous êtes.

Jettez enſuite un regard hardi ſur ces hommes qui oſent vous mépriſer : oſez comparer l'induſtrie & la force de vos organes avec la foibleſſe & l'inaptitude des leurs ; la patience, la modération de votre caractere, avec l'impétuoſité de leur ame & l'immenſité de leurs deſirs ; la juſteſſe de votre raiſon renfermée dans ſes bornes, & les écarts de leur imagination, qui franchit toutes les limites ; & vous reconnoîtrez, vous ſentirez alors cette éternelle & grande vérité ; que ſur la baſe commune de l'égalité originelle, la nature ſeule peut élever &

marquer des différences par les facultés de l'eſprit & la diſpoſition des corps ; que ces inégalités de nobleſſe, de fortune, de pouvoir dont ils ſont ſi fiers & font tant de bruit, démenties hautement par la nature, ne ſont rien pour vous ſi elles n'ont votre conſentement même pour principe, & votre avantage pour but : que prétendre tourner contre vous ce pouvoir, ces richeſſes, ces honneurs & toutes ces inégalités artificielles que vous n'avez accordé que pour votre utilité même, c'eſt dire qu'un architecte ne veut mettre le comble à ſon édifice qu'afin d'en affaiſſer les fondemens.

A la ſuite de ces vérités, ou plutôt en même temps qu'elles, vous verrez luire cette autre grande vérité du contrat ſocial ; vérité qu'il faut placer comme un phare à l'entrée de tout droit politique pour en éclairer les nombreux écueils.

Alors vous diſcernerez comment, ſur un tronc commun à tous les gouvernemens de la terre, s'élevent comme autant de branches les diverſes eſpeces de gouvernemens.

Vous diſtinguerez enfin dans la monarchie le droit commun qui, pour un avantage commun, preſcrit les mêmes devoirs à tous les ſujets ; & les *privileges* qui, d'un côté, accordant à quelques-uns de plus grands

avantages à recueillir, leur preſcrit auſſi, de l'autre, de plus grands devoirs à remplir : vous comprendrez que dans toutes les légiſlations humaines, les avantages & les devoirs ſont des choſes qui ſe répondent, qu'on ne ſauroit étendre les uns ſans augmenter les autres, & que ſuppoſer dans un gouvernement des hommes qui pourroient exiger beaucoup de leurs concitoyens, & leur rendre peu, ce ſeroit ſuppoſer une ſociété ſans lien, ſans contrat, une ſociété diſſoute.

A meſure que vous méditerez ces principes, le jour de votre raiſon s'étendra ſur vos droits, comme le ſoleil, à meſure qu'il s'éleve, ré-

pand ſa lumiere ſur les objets enſévelis dans l'ombre.

En vous éclairant ſur vos droits, ces principes vous éclaireront ſur la ſeule force qui peut faire valoir irréſiſtiblement tous les droits humains : la force publique, l'union de toutes les forces particulieres : & quelle vaſte penſée vous offrira la comparaiſon que vous ferez entre la foible portion de droits qu'on vous accorde, & l'immenſe portion de force que vous donnez.

Pénétrés de ces idées ; préſentez-vous, hommes du tiers-état, à vos aſſemblées municipales, à vos aſſemblées de provinces, à vos états-généraux, & n'héſitez plus d'y faire

entendre ce mot terrible & doux ; ce mot d'*égalité*, ce cri de la raiſon & de la juſtice.

Dites que ſans l'*égalité*, toute morale eſt une chimere, toute juſtice n'eſt qu'un problême inſoluble : mais dites bien auſſi que vous ne demandez point l'égalité de condition, de richeſſes, de pouvoirs, d'honneurs, incompatible avec la monarchie ; & dont vous avez cédé la prérogative au petit nombre pour aſſurer mieux les droits du plus grand.

Dites que l'égalité que vous réclamez n'eſt que l'égalité des droits, celle qu'on ne peut refuſer ſans tyrannie, ſans offenſer la nature humaine.

Nous

Nous demandons, direz-vous, que la propriété du plus pauvre ſoit reſpectée par les loix, par leurs interpretes autant que celle du plus riche ; que la cabane couverte de chaume ſoit protégée comme le palais des rois, comme le temple de la divinité même : car les rois auront toujours des palais, la divinité aura toujours des temples, & le pauvre ne conſerve pas toujours ſa chaumiere.

Une ſuite de cette égalité, ajouterez-vous, c'eſt l'égalité, des contributions pour l'état : vouloir que celui qui a peu, paie beaucoup, & que ceux qui ont beaucoup paient

peu, c'eſt violer avec barbarie ; cette égalité ſacrée ; c'eſt voler au pauvre tout ce qu'on laiſſe au riche ; c'eſt l'aſſaſſiner, ſi ce qu'on lui ravit étoit ſon néceſſaire.

Dites ſur-tout, hommes du tiers-état, & ne vous laſſez jamais de le répéter, que l'égalité des droits eſt le garant de la liberté de vos perſonnes comme de la ſûreté de vos propriétés, que ſous la garde commune des loix, la perſonne du plus vil citoyen doit être auſſi ſacrée que celle des hommes les plus éminens de l'état, &, qu'en un mot, pour lui comme pour eux, toute priſon n'a qu'une clef ; & cette clef, c'eſt la loi.

Attendez-vous que la nobleſſe & le clergé ne ſe laſſeront point de combattre tous vos principes par leurs *privileges* qu'ils feront remonter avec faſte juſques à l'origine même de la nobleſſe & du clergé ; mais ne vous effrayez pas comme des enfans dans cette nuit des tems ; n'abandonnez jamais le flambeau de votre raiſon, oſez approcher ces phantômes qu'on vous préſente de ſi loin, oſez les toucher & vous les verrez s'évanouir devant vous ; ne vous laſſez point de demander à la nobleſſe ſi elle peut avoir d'autre origine légitime que les vertus civiles ; & demandez enſuite quels ſont les *privileges* qui dérivent des vertus civiles ; deman-

dez ſi l'un de ces *privileges* ſeroit celui de nuire à l'état.

Demandez au clergé ſi les *immunités* ont d'autre origine légitime que les vertus chrétiennes ; & demandez enſuite quelles *immunités* accordent les vertus chrétiennes. Demandez ſi l'une d'entre elles ſeroit d'accroître les miſeres des hommes, au point de faire douter de la providence même.

Quand vous aurez confondu ces objections révoltantes, oſez ſuivre les principes du contrat ſocial & de l'égalité des droits dans toutes leurs conſéquences ; oſez ſur-tout les appliquer à tous les abus qui les violent.

Examinez ſi dans les contributions publiques, par des préjugés religieux ou par des inſtitutions barbares, toute égalité n'eſt pas violée à votre préjudice, en faveur des autres ordres de l'état.

Examinez ſi par le vice de vos loix ou de votre magiſtrature, l'égalité des droits n'eſt pas rompue ſouvent dans les jugemens ſur les propriétés du pauvre & du riche.

Examinez ſur-tout (c'eſt l'objet le plus capital) ; examinez ſi la liberté du plus foible eſt auſſi ſacrée que celle du plus fort. Veillez aux portes des priſons ; regardez-les ouvrir & fermer ; & ſi vous les voyez toujours fermées pour l'hom-

me puiſſant, & toujours s'ouvrir pour l'homme foible, plaignez-vous de la plus terrible violation de l'égalité des droits.

Si ces abus viennent des loix, plaignez-vous avec reſpect, mais plaignez-vous des loix.

Si ces abus viennent des magiſtrats, plaignez-vous avec autant de reſpect, mais plaignez-vous de vos magiſtrats.

C'eſt dans vos aſſemblées, depuis la derniere municipalié juſqu'aux états-généraux, que vous mûrirez par degrés vos plaintes, & que vous les conſacrerez, pour ainſi dire, par leur unanimité; c'eſt-là, c'eſt dans l'aſſemblée nationale, que

vous pourrez ſans obſtacle déférer tous les abus à deux tribunaux qui vous ſeront toujours favorables; celui de vos rois, dont l'intérêt eſt de ſoutenir vos droits par la même force dont vous ſoutenez leurs éclatantes prérogatives; enfin le tribunal de la nation, où, ſans injuſtice, vous ſerez à la fois accuſateurs & juges.

Hommes du tiers-état, le croiriez-vous? quand même vous aurez aſſuré par vos loix politiques & civiles le ſort de vos libertés & de vos fortunes, votre ouvrage ne ſera fait qu'à demi, & je termine ceci par une vérité à laquelle vous ne ſauriez trop penſer.

Dans la plupart des gouvernemens, les hommes ne peuvent être ni tout-à-fait libres, ni tout-à-fait eſclaves; & quand ils ont aſſez de courage contre la ſervitude, ils n'ont pas aſſez de vertus pour la liberté. Auſſi la réforme des mœurs doit toujours précéder ou du moins accompagner celle des loix; & donner une conſtitution plus libre à un peuple corrompu, c'eſt jeter l'ancre loin du rivage & dans une mer ſans fond.

EXHORTATION

PRESSANTE

AUX TROIS ORDRES

DE LA PROVINCE

DU LANGUEDOC.

JE n'ai point l'honneur d'être languedocien comme vous, mais je ſuis françois comme vous, & comme vous, ſans doute, je voudrois être citoyen & libre ſous l'autorité d'un monarque & l'empire des loix.

Ce vœu de la nature humaine, ce cri des cœurs, cette réclamation

du contrat ſocial du premier, du plus ſacré de tous les pactes ; tous les droits enfin de l'humanité ſont parvenus juſqu'au trône ; ils ont frappé les oreilles du monarque, & ſans doute il a gémi, en s'étonnant de tant d'oppreſſions dont ſon nom ſeul étoit complice : il a fait ce que jamais n'a fait aucun roi, le ſacrifice du deſpotiſme pour la gloire de ſon autorité, & celui de ſes volontés pour le ſalut des loix.

Du moment que ſes yeux ont été frappés du péril de la France, que des traîtres s'occupoient à lui cacher, de ce moment même la nation a commencé de marcher vers la réforme & la liberté ; quelle carriere,

où le premier pas fut l'inſtitution des aſſemblées provinciales, & le dernier ſera le retour des états généraux !

Si deux hommes, plus turbulens, plus inſenſés encore que méchans, ont eſſayés d'arrêter tout-à-coup la marche rapide du monarque, des loix & de la nation ; l'orage qu'ils avoient ſuſcité les a bientôt enlevés eux-mêmes dans ſon tourbillon, en les diſperſant comme la pouſſiere.

Après ce moment nébuleux, le jour a paru plus ſerein, & ce qui eſt inoui dans les cours, & ſur-tout dans la nôtre, nous avons vu rappeller un miniſtre pour le bien même qu'il avoit déjà fait.

En même temps une province qui s'étoit illuſtrée par une réſiſtance qu'on avoit d'abord voulu punir comme un crime, en a bientôt été récompenſée comme d'une fidélité glorieuſe : & quelle précieuſe, quelle mémorable récompenſe ! pour avoir montré ſon horreur pour les actes arbitraires & ſon reſpect pour les loix anciennes ; le Dauphiné vient d'obtenir le ſeul prix qui puiſſe payer dignement l'amour des loix ; ce ſont des loix meilleures.

Cette province a recueilli deux honneurs que nul peuple, nul corps de nation n'avoient encore réunis, celui de défendre ſes anciens privileges contre le deſpotiſme ; & l'hon-

neur bien plus grand d'abandonner ſes privileges même pour une loi plus ſage : elle n'a point d'abord vu de mal comparable au pouvoir arbitraire ; mais enſuite elle n'en a point vu de plus grands que des loix vicieuſes : elle a d'abord réſiſté pour n'obéir qu'à des loix, enſuite elle a demandé d'obéir à des loix équitables.

Cette province a fait plus ; dans le conſeil de ſa nation (car enfin une province eſt comme une nation) elle a médité la loi qui lui convenoit ; on ne l'a point vu ſe livrer aux recherches abſurdes, aux débats interminables d'une vaine érudition pour d'anciennes chartres,

d'anciens titres, qui ne ſont tout au plus propres qu'à nous faire rougir ſur l'injuſtice, ou l'ignorance & la lâcheté de nos peres.

Ainſi, laiſſant loin derriere elle les mépriſables débris de ſon ancienne conſtitution, elle a marché d'un pas rapide vers les principes que la raiſon humaine, l'équité naturelle & le vrai droit politique d'une monarchie lui marquoient dans le temps préſent : & partant de ces points, elle s'eſt tracée un plan de conſtitution qui a mérité la ſanction du ſouverain.

Auſſi n'exiſte-t-il peut-être en France aucune loi plus légitime, plus authentique, plus véritablement

loi que le dernier édit politique ſur la conſtitution des états du Dauphiné.

Si le vrai caractere d'une loi eſt d'exprimer la volonté générale de ceux qu'elle gouverne, je défie qu'on me cite dans tous nos codes une ſeule loi où brille ce caractere ſacré avec autant d'évidence que dans la conſtitution du Dauphiné ; fruit de la conception & du concours de l'aſſemblée la plus nombreuſe des trois ordres de cette province & de l'approbation du monarque.

Nos fameuſes ordonnances d'Orléans, de Blois, &c. rédigées d'après des états-généraux tumultueux,

ſubjugués, & qui n'avoient d'une aſſemblée vraiment nationale que le nom : ces ordonnances même ne ſont point, il s'en faut bien, marquées du ſceau de l'opinion publique, comme la loi du Dauphiné ; & voilà peut-être dans notre monarchie le premier exemple d'une volonté vraiment générale, érigée en loi par la ſanction du monarque.

Mais par malheur, en France, le mouvement & le bruit attirent ſeuls l'attention publique, & nous n'avons en effet conſidérés avec un vif intérêt que la réſiſtance & le tumulte du Dauphiné : on n'a point aſſez obſervé le parti que cette province a ſu tirer du calme & de la paix ;

& la curioſité l'a, pour ainſi dire, délaiſſée, quand on a cru qu'elle travailloit paiſiblement pour elle ſeule: on n'a point ſenti, qu'en travaillant pour elle, la province du Dauphiné travailloit en effet pour le reſte de l'état; qu'elle ſerviroit plus le royaume par ſon exemple qu'elle ne s'étoit ſervie elle-même par ſon courage; & qu'enfin, en concevant une loi propre à fonder, comme à maintenir la liberté civile en Dauphiné, elle offroit un modele toujours préſent à toutes les provinces.

Un phare s'eſt donc élevé de la main même du monarque ſur les Alpes du Dauphiné, & la loi nouvelle de ſes états, en éclairant le royau-

me, rappelle les autres provinces égarées dans leurs conſtitutions barbares aux vrais principes de la liberté civile, tels qu'ils conviennent dans une monarchie formée par des citoyens des trois ordres inégaux.

C'eſt pour revenir à vous, citoyens du Languedoc, que je ſuis, pour ainſi dire, parti du Dauphiné: tout ce que je viens de vous dire, vous ſeroit-il nouveau? Ignoreriez-vous la conduite d'une province qui n'eſt ſéparée de vous que par le fleuve du Rhône? N'auriez-vous point applaudi, comme l'Europe entiere, à ſon courage? N'auriez-vous point envié le fruit de ſa ſageſſe, & la régénération de ſes états? N'avez-

vous pas déjà tous lu, dévoré, médité cette loi nouvelle, cette loi qui vous intéreſſe plus, peut-être, que le Dauphiné même? Car enfin, le Dauphiné eſt heureux & paiſible, & vous ne l'êtes pas; le Dauphiné n'a plus que l'intérêt de maintenir ſon ouvrage; & vous, citoyens du Languedoc, vous devriez avoir la paſſion de l'imiter.

Se pourroit-il qu'une loi qui déjà devroit être dans toutes vos mémoires vous fût encore inconnue? Des milliers d'exemplaires n'en ſont-ils pas répandu dans votre province? N'eſt-elle pas dans vos hôtels-de-ville, dans vos maiſons, dans toutes les mains? nobles, eccléſiaſtiques, hommes du

tiers-état, à qui n'a-t-elle pas à parler de ſes intérêts ? qui de vous ſans rougir auroit négligé de la conſulter ?

Cependant depuis deux mois que l'édit du Dauphiné eſt promulgué, qu'a-t-on fait en Languedoc, pour obtenir du roi un bienfait, que ſans doute il n'a pas réſervé pour le Dauphiné ſeul ?

Quoi ! l'une des plus petites provinces de France jouit d'une conſtitution nouvelle, qu'elle a eu la ſageſſe de méditer, & le courage d'obtenir ; elle en jouit ſur les débris d'une conſtitution vicieuſe, ſans doute, mais beaucoup moins peut-être que la vôtre : & vous, citoyens du Languedoc, enchaînés mais tran-

quilles ſur vos rivages du Rhône, vous verrez ſur les rives oppoſées proſpérer & fleurir la liberté civile, la paix, la douce ſécurité, & tous les avantages qu'entraîne à ſa ſuite une conſtitution politique, fondée ſur l'équité naturelle; & vous verrez tout cela ſans regret & ſans remords, ſans envie! Vous le verrez ſans faire d'efforts pour achever de rompre vos chaînes chargées de la rouille des tems & des préjugés; vos chaînes que votre roi lui-même eſt prêt à briſer au premier cris d'une voix unanime pour lui demander à leur place les doux liens d'une équitable loi.

Vous ne ceſſerez point de trembler, proſternés devant vos évêques,

ou plutôt devant vos rois, devant des hommes que la nature vous a donné pour freres, que la religion a conſacré pour vos peres, & qui n'ont abandonnés ces droits vraiment divins que pour uſurper un inſupportable empire! vous ſerez, non des hommes, non des citoyens, non les ſujets du roi de France, mais les eſclave d'un archevêque de Narbonne! des évêques vous compteront par dioceſes comme de vils troupeaux qui leur appartiennent; & dans votre indigence & votre abjection, ces hommes, les maîtres abſolus du profane & du ſacré, abuſant de tous deux, vous offriront pour vous inſulter davantage le ſpec-

tacle continuel de leurs délices, & ſouvent de leurs vices.

Juſques à quand ſerez-vous la fable de l'Europe & l'objet de la pitié du reſte de la France? Juſques à quand poſſédérez-vous ſans aucun fruit les dons les plus heureux de la nature, un climat doux, fertile & varié, le feu de l'eſprit, la gaieté de l'ame, & la plus active induſtrie? Eſt-ce donc pour vos évêques que vous a fait naître ce Dieu, qui n'inſtitua ces évêques que pour vous; ce Dieu qui les jugera, qui les condamnera ſur les richeſſes même que vous leur avez laiſſé, & qu'il leur avoit interdites.

Dites-moi, citoyens du Langue-

doc, dites-moi ce que vous prétendez être ? Vous croyez-vous citoyens ? Réveillez-vous donc & devenez libres ſous l'égide des loix que tient la main ſeule de votre roi.

Voulez-vous n'être que des chrétiens ? Déjà vous en avez la pauvreté : mais demandez donc à vos évêques de ſuivre au moins cet exemple qu'ils auroient dû vous donner ; demandez-leur de ne pas prêcher [ſi jamais ils la prêchent] une religion dont leurs richeſſes & leurs actions ne ſont qu'un démenti public.

Mais ſi vous ne voulez être rien que des eſclaves opprimés ; ah ! reſtez, reſtez comme vous êtes, comme vous fûtes toujours, & pour ja-

mais oubliez le ſiecle où vous vivez, l'occaſion qui ſe préſente & le roi qui vous gouverne.

Mais non, il eſt impoſſible que vous ſoyez à ce point puſillanimes & traîtres à vous-mêmes : il eſt impoſſible que vous ne ſoyez pas profondement indignés de tant d'oppreſſions paſſées, & touchés au moins de l'eſpoir de quelque liberté, de quelque juſtice dans un prochain avenir.

Jamais, non jamais je ne pourrai croire que des hommes qui ont lu ſeulement quelques pages de nos écrits immortels ſur les droits du citoyen, puiſſent ſupporter ſans colere l'idée de voir fouler, écraſer leurs têtes

par une poignée d'hommes étrangers à leur province, quelquefois étrangers au royaume même, tous choisis par l'intrigue à Versailles, & consacrés par l'avarice à Rome.

Quel est celui de vous, si quelque feu roule encore dans ses veines, si sa raison jette quelque étincelle, s'il n'a pas entiérement étouffé le sentiment de sa nature, s'il est capable d'entendre encore ce cri puissant, qui, du fonds de nos cœurs, nous dénonce l'injustice, & nous irrite contre la tyrannie; quel homme enfin, s'il n'est entiérement avili, pourroit songer sans frémir, que vingt visirs, normands, bretons, champenois, bourguignons, &c. viennent insolem-

ment ſous un deſpote irlandois, exercer en Languedoc leurs vexations & leurs caprices, en tenant dans leurs mains (choſe incroyable) pour arme, & pour titre, l'évangile même, qui leur conſeille la pauvreté, & leur commande l'humilité ? quelle eſt donc cette indigne comédie, où depuis tant d'années quelques prêtres jouent devant vous, ſur le théâtre de vos états, leur Dieu, leur religion, & vos droits ? Etes-vous encore dans ces tems, où la ſtupide ignorance de vos peres regardoit les vices du clergé, avec le même reſpect que le culte de ſes temples ?

Liberté, juſtice, raiſon, religion mêmes, n'êtes-vous donc que de vains

ſons ? N'êtes-vous rien en Languedoc ? Et n'avez-vous pu prendre encore aucun ſens dans cette malheureuſe & belle province ? Y verra-t-on long-tems encore le tiers-état, n'apporter dans ſon aſſemblée nationale, que le lâche ſilence de la ſervitude, & toute la corruption de la crainte ?

Verra-t-on long-tems vingt-trois barons prétendus repréſentans d'une nobleſſe qui ne les connoît point, qui ne les a jamais légitimement avoués, qui peut-être ne les avoueroit jamais ; les verra-t-on long-tems apporter dans les états du Languedoc, le ſilence vénal de la cupidité & toute la corruption de l'ambition ?

Et vous, qui compoſez le ſecond & le dernier ordre du clergé, vous qui toujours en formâtes la portion la plus reſpectable, & la ſeule utile, ſerez-vous long-tems encore condamnés à vous voir repréſenter dans vos états, par ces hommes mêmes, dont l'orgueil veut avilir vos perſonnes, tandis que leur conduite déshonore votre profeſſion ? Ce mépris irritant, cet anéantiſſement total, feront-ils l'éternel partage de vos vertus & de vos travaux ? Pour être utile, êtes-vous donc coupables ? Et ſerez-vous retranchés de votre ordre, comme des miſérables, indignes d'y être jamais comptés ?

O juſtice ! & voilà ce que vous

êtes, citoyens du Languedoc, dans le moment où j'écris ces lignes avec toute l'indignation que vous devriez avoir ; dans ce moment, où la France retentit dans toutes ſes parties, des noms ſacrés de patrie, de juſtice, de loix, de liberté, de réforme! que dis-je? Dans le moment où les loix, la juſtice, la liberté même, déjà floriſſantes dans les provinces qui vous touchent, ſemblent vous inveſtir, vous aſſiéger, pour ainſi dire, & vouloir forcer vos barrieres! Ah! faites-les tomber! Eſt-ce à vous de réſiſter au bien même qu'elles voudroient vous faire?

Citoyens du Languedoc, il vous ſuffira de vouloir avec conſtance,

pour obtenir tout avec facilité : vous n'avez beſoin que de vigilance, & vous pouvez vous paſſer même de courage.

Je dévouerois ma tête, ſi jamais les mots de révolte & de guerre pouvoient ſortir de ma bouche, ſinon pour les déteſter : mais de quoi s'agit-il ici ? de vous ranger ſous les volontés manifeſtes de votre roi, de réclamer les mêmes bienfaits qu'il a comme affecté de prodiguer autour de vous ; d'élever pour étendart dans votre province, la loi même, la loi que le monarque vient d'accorder à des françois comme vous ; il s'agit d'obéir à votre ſouverain, plutôt qu'à vos préjugés honteux, & vos

coutumes pernicieuſes ; de fléchir devant l'autorité légitime, mais en vous relevant fiérement devant le pouvoir uſurpé qui vous tenoit abattu. Il s'agit en un mot de vous montrer hommes, citoyens, ſujets, & même chrétiens. Prouvez, en effet, à l'Europe ; prouvez, il en eſt tems, que vous avez la raiſon qui diſtingue l'homme, l'amour de la liberté qui honore le citoyen ; les ſentimens de fidélité qui conviennent aux ſujets, & l'eſprit de votre religion, qui ſépare le vrai chrétien, d'un vil ſuperſtitieux, autant que le ciel eſt ſéparé de la terre.

Lorſque aux yeux de la nation qui vous écoutera, vous direz à votre

votre roi : la province du Dauphiné avoit une conſtitution vicieuſe ; & dans le rétabliſſement de ſes états elle a eu le courage de l'abandonner pour une conſtitution meilleure, dont votre ſageſſe lui a fait une loi.

Notre conſtitution eſt plus vicieuſe que celle du Dauphiné, & nous réclamons, de votre équité, la même réforme, la même loi, le même bienfait : citoyens du Languedoc, que vous répondra votre roi ?

Quand vous direz, dans les anciens états du Dauphiné, des barons prétendoient repréſenter le corps de la nobleſſe, & ces barons, aujourd'hui jaloux de l'honneur de céder à la juſtice, ſont rentrés dans le corps dela

nobleſſe , pour jouir avec elle , du droit impreſcriptible de nommer ſes repréſentans elle-même.

Vingt-trois barons prétendent en Languedoc , comme en Dauphiné , être les repréſentans du corps d'une nobleſſe nombreuſe : elle réclame , avec indignation , contre un abus ſi criant , & nous demandons tous avec elle , que la nobleſſe du Languedoc ſoit rétablie dans ſes droits , ces mêmes droits , que le roi vient de conſacrer en Dauphiné : citoyens du Languedoc , qu'aura-t-on à vous répondre ?

Quand vous direz , le tiers-état , toujours marqué de la flétriſſure ſervile , n'étoit rien en Dauphiné , com-

me il n'eſt rien en Languedoc ; le clergé & la nobleſſe le chaſſoient devant eux, dans leurs états ; comme on chaſſe dans un bercail de vils animaux qu'on veut égorger ou dépouiller.

Enfin la voix de la juſtice s'eſt accordée avec celle de l'humanité, & le tiers-état vient d'être placé de la main même de ſon roi dans les états du Dauphiné, comme la portion la plus nombreuſe d'une aſſemblée dont les autres parties le chériſſent & le ménagent ; la politique même lui a confirmé le rang que la nature lui avoit éternellement aſſigné.

Nous demandons à notre tour que le tiers-état du Languedoc ne ſoit

plus une vile populace, & devienne enfin un grand peuple. Nous demandons qu'une conſtitution ſemblable à celle du Dauphiné lui rende la force, l'honneur & l'exiſtence civile: citoyens du Languedoc, je vous le demande encore, qu'aura-t-on à vous répondre ?

Quand vous direz, les évêques avoient uſurpés en Dauphiné la repréſentation de tout le clergé ; ils donnoient ſans doute auſſi le ſcandale du pouvoir, des richeſſes, & de l'injuſtice. L'aſſemblée des trois ordres de cette province a fait ceſſer ces indignes abus, en répandant ſur tous les ordres du clergé un droit de repréſentation dont l'équité n'avoit

point encore eu d'exemple dans les autres provinces.

Nous réclamons à grands cris pour le Languedoc la réforme du Dauphiné, nous dont les évêques ont pour ainſi dire englouti le clergé tout entier ; nous dont les chapitres, les curés & tous les ordres du clergé, excepté le ſuprême, ſont comme s'ils n'étoient pas.

Nous demandons que les chapitres qui, dans l'ordre eccléſiaſtique, ont un rang honorable & des propriétés étendues, ne ſoient plus traités par les évêques comme des hommes ſans honneurs & ſans propriétés, & qu'enfin ils puiſſent défendre par leurs véritables repréſantans leurs privileges & leurs droits.

Nous demandons que ces curés qui, du premier jour de l'an au dernier, rempliſſent dans nos dioceſes les devoirs que nos évêques vont abjurer à Paris ; ces hommes qui font tout le travail dont leurs maîtres ſuperbes recueillent tout le ſalaire ; ces hommes qui corrigent autant qu'ils peuvent par leurs exemples le ſcandale que tant de prélats cauſent par leur conduite ; ces hommes utiles & pourtant ſi mépriſés de ces évêques même ſi inutiles & ſouvent ſi pernicieux ; ces hommes qui ſeuls conſolent le peuple des maux qu'ils partagent avec lui. Nous demandons, au nom de l'équité violée & de la religion avilie, qu'on leur

accorde comme le Dauphiné l'honorable droit de repréſentation, & qu'ils apprennent enfin qu'il eſt permis de ne plus rougir de la vertu dans l'indigence, en eſpérant qu'un jour peut-être on rougira du vice, même dans la pourpre & dans l'opulence : citoyens du Languedoc, dites-moi ce qu'on pourra vous répondre ?

Vous dira-t-on qu'il exiſte une juſtice pour le Dauphiné & une autre pour le Languedoc ? que ce qui étoit abus pour l'une, doit être une regle pour l'autre ? non, on n'oſera rien vous répondre : mais pour toute réponſe, je vous le prédis, & vous devez bien vous y attendre, vos puiſſans ennemis intrigueront, & remue-

ront le ciel & la terre pour ſurprendre le monarque, capter les miniſtres, & ſur-tout pour vous épouvanter ou vous ſéduire.

Et déjà votre archevêque de Narbonne, qui voit s'avancer vers lui les orages, n'a-t-il pas fait répandre parmi vous avec faſte qu'il s'étoit montré dans l'aſſemblée des notables le plus ardent défenſeur du tiers-état ?

Un archevêque, un étranger le défenſeur du peuple françois ! étoit-ce à lui que ce prodige étoit réſervé ? lui qui depuis vingt années uniquement fidelle aux devoirs que ſon ambition lui preſcrit, ne daigne vous opprimer trois mois en Languedoc,

qu'après vous avoir opprimé neuf mois à la cour! Lui le défenſeur du tiers-état! ah! doutez-vous qu'avant de vous donner ſa voix dans ſon bureau, il n'ait calculé cent fois tous les poids qui devoient emporter la ruine du tiers-état dans les autres? doutez-vous qu'avant de ſe livrer à la gloire de défendre le peuple, il ne ſe ſoit bien aſſuré l'avantage de l'écraſer? que dis-je! ſi pour la premiere fois il a parlé pour vous, hommes du tiers-état, c'eſt afin qu'aujourd'hui vous n'éleviez pas votre voix contre lui-même: il a cru d'acheter votre ſilence; & tels ſont ces hommes injuſtes & ambitieux; tout ce qu'ils diſent eſt

menſonge juſqu'à la vérité même.

Bientôt, à ſon exemple, vous verrez vos évêques marcher par toutes les voies, prendre toutes les formes, eſſayer tous les tons inſinuans, flatteurs, careſſans ; avec les uns ils jetteront des fleurs à pleines mains ſur les fers qu'ils vous ont donnés : menaçans & fiers avec les autres, ils leur feront apparoître le phantôme de l'autorité, rempliront leur bouche des noms du monarque, de ſa volonté, de ſa protection, de ſa puiſſance : ſerpens, renards, & tigres tour-à-tour, ils feront tout pour ne pas ceſſer d'être vos maîtres.

Vous les verrez ſur-tout mettre l'hypocriſie de la juſtice & du patrio-

tiſme à la place de l'hypocriſie de la religion, qui chez eux n'exciteroit plus que la riſée : ils ne parleront plus que du bien public ; vous les entendrez gémir ſur les miſeres du peuple ; déclamer les premiers ſur les abus, propoſer eux-mêmes des ſacrifices ; ils en feront peut-être diſcours, promeſſes, effets même, rien ne leur coûtera : ils ſavent aſſez que s'ils peuvent gagner du tems, & conjurer cet orage, ils ſont ſauvés & vous êtes perdus ; ils ſavent aſſez qu'ils vous feront rendre un jour un compte ſévere & terrible de toutes les conceſſions que les circonſtances leur auront arrachées, & que pourvu qu'ils conſervent la forme de leurs états,

vous ne ſerez jamais que des eſclaves dont ils ont laiſſé quelques momens allonger la chaîne.

Après votre fatale expérience, ſeriez-vous capables de vous laiſſer ſurprendre à ces trompeuſes promeſſes ? pourriez-vous même les entendre ſans indignation ? Et ce que promet l'injuſtice, n'eſt-il pas un nouvel affront à l'équité ?

Ainſi donc, citoyens du Languedoc, tous vos ennemis ſeront muets ou réduits aux plus honteux artifices ; & vous n'avez plus aujourd'hui d'ennemis à redouter que vous-mêmes : mais prenez-y bien garde : vous êtes plus dangereux pour vous cent fois que vos évêques : oui, je

crains aujourd'hui vos préjugés bien plus que leur politique & leur ambition ; je crains plus votre puſillanimité que leur audace ; votre lenteur & votre déſunion que leur concert & leur activité.

Car enfin, il ne s'agit pas ſeulement ici de fouler aux pieds dans un ſiecle de lumieres, les préjugés des tems de l'ignorance, ni d'avoir du courage dans un moment où il n'y a plus de péril ; mais il s'agit ſur-tout de ne plus perdre un moment pour vous unir & pour agir : diſcerner le bien, & le vouloir, eſt peu ; mais agir pour l'obtenir eſt tout, & c'eſt-là ce qui diſtingue les hommes.

Déjà vous avez perdus deux mois

entiers ; ſi vous en perdez un ſeul encore ; je vous l'annonce, vous êtes perdus vous - mêmes , & peut-être pour jamais : chaque inſtant qui s'écoule vous ravit une partie de l'eſpoir de votre liberté. Arrêtez , arrêtez dès aujourd'hui , fixez ce tems par des démarches ſages , fermes & concertées.

Prévenez ſur-tout l'époque fatale de vos prochains états , hâtez-vous de prononcer d'avance un vœu ſolemnel & général pour la réforme de ces funeſtes états.

Il faut , citoyens du Languedoc, il faut quand ils s'aſſembleront , qu'ils ſoient déjà marqués du ſceau de la réprobation publique ; il faut qu'on

liſe déjà ſur le front de votre ſuperbe préſident, ſur celui de ſes tyranniques viſirs, la honte & la colere que votre ſageſſe & votre fermeté les forceront de dévorer.

Il faut que ces barons, qui veulent marcher ſur la tête de la nobleſſe aient déjà lu cent fois dans les yeux de tous les gentilshommes qu'ils ſont environnés de leurs égaux, & qu'à l'avenir le mérite & l'eſtime, & non le haſard & la fortune, diſtribueront l'honneur de repréſenter le corps dépoſitaire de l'honneur.

Hâtez-vous donc, & gardez-vous ſur-tout de conſumer un tems ſi précieux pour agir, en vaines recherches d'une érudition inſenſée ; gardez-

vous de traveſtir en combats de chartres & de titres une queſtion ſur les droits de l'homme, & qui n'a de juges & de titres que dans le cœur même : quelle ſeroit votre démence d'établir une guerre de plume, &, pour ainſi dire, un procès civil ſur les arrêts de la nature humaine ? dites ſeulement, nous ſommes hommes & citoyens, voilà nos titres ; confrontons maintenant la conſtitution de nos états avec eux.

Laiſſez donc les vains diſcours, les vains écrits, & ſongez à ce que vous devez faire : citoyens du Languedoc, ſouffrez que je me faſſe un moment moi-même l'honneur de ſuppoſer que vous daignez me conſulter.

Voici

Voici ce que j'oſerois vous répondre.

Toute votre ſageſſe conſiſte dans votre concorde, & toute votre prudence dans la célérité; il s'agit d'abord de vous unir pour agir.

Mais l'union dont je vous parle, n'eſt pas celle de vos perſonnes dans des aſſemblées générales; mais l'union de vos volontés, dans une volonté commune : évitez même d'abord les lenteurs & les inconvéniens infinis des aſſemblées nombreuſes : vous avez un moyen plus prompt & plus facile d'unir vos volontés & vos forces en vous nommant des ſyndics dans tous vos dioceſes.

Que dès ce moment chaque ordre, dans chaque dioceſe, choiſiſſe

parmi ſes membres un homme digne de la confiance de tous, par ſa droiture, ſes lumieres, & ſur-tout par ſon activité.

Dans ces circonſtances preſſantes, il ne s'agit pas de préférer le meilleur.

Il ſuffit de choiſir celui qui convient, & ſur-tout il faut, pour hâter ce choix, bannir l'envie & la vanité qui ſont parmi nous les poiſons lents de toutes les grandes affaires.

Pour établir ces ſyndics de chaque ordre dans chaque dioceſe, vous n'avez beſoin que d'une procuration munie de la ſignature du plus grand nombre: là vous leur donne-

rez le pouvoir de ſolliciter & de pourſuivre auprès du roi la réforme de vos états & des abus de votre province.

Ces ſyndics une fois choiſis feront un corps véritable de chaque dioceſe; car il exiſte un corps moral là où il exiſte une volonté où les autres volontés s'uniſſent.

Une correſpondance prompte & facile s'établira entre les ordres de chaque dioceſe & leurs ſyndics; elle s'établira de même entre les ſyndics des différens dioceſes; ainſi ils rempliront deux grands objets. Le premier de réunir toutes les volontés éparſes d'un dioceſe dans une volonté commune : le ſecond d'unir auſſi

toutes les volontés des dioceſes dans une volonté générale & commune.

Alors vous pourrez dire que l'œuvre de votre réforme eſt preſque achevée, & ce qui reſte à faire n'eſt pas le plus difficile. Vous ne devez avoir qu'un but, c'eſt la régénération de vos états; vous ne devez vous propoſer qu'un modele, c'eſt la loi même que le roi vient d'accorder pour les nouveaux états du Dauphiné; vous n'avez qu'une démarche à faire, c'eſt de réclamer l'équité du roi.

L'écrit le plus ſimple vous ſuffira : qu'il ſoit entiérement dégagé, je ne puis aſſez le redire, d'une érudition toujours ſuperflue, mais qui

ſeroit à préſent dangereuſe ; qu'il ſoit ſage, ſuccinct, uniquement fondé ſur les principes du droit naturel & du vrai droit politique, conſacrés tous deux par la loi même du ſouverain en Dauphiné.

Demandez ſolemnellement au roi, dans cet écrit, une aſſemblée des trois ordres de votre province, afin qu'il ne reſte aucun ſoupçon, aucun doute à ſon équité.

Si le gouvernement craint qu'une ſeule aſſemblée des trois ordres dans une province auſſi étendue que le Languedoc, n'offre trop de difficultés, propoſez de la diviſer en deux aſſemblées générales ; l'une pour le haut, l'autre pour le bas-Languedoc;

propoſez même l'aſſemblée des trois ordres par dioceſe pour rendre l'opération encore plus facile.

Il ne s'agit, en un mot, que d'offrir au roi des moyens de connoître le vœu général des trois ordres de votre province.

Ce mémoire, tel que je le conçois, muni des ſignatures de tous les ſyndics des trois ordres de chaque dioceſe, offrira déjà au gouvernement l'image du vœu du Languedoc, & ſera comme le précurſeur de l'aſſemblée générale elle-même.

Après cela, citoyens du Languedoc, fiez-vous à l'occaſion, à la juſtice, à votre roi ſur-tout : après la ſanction de la loi delphinale,

quand une fois vous aurez bien prouvé le vœu de votre province, il eſt impoſſible qu'on lui refuſe dans les mêmes circonſtances la réforme qu'on vient d'accorder au Dauphiné, cette injuſtice ſeroit criante & même abſurde : il n'eſt pas permis de la prévoir & de la craindre.

Mais comme le tems vole & qu'il vous pourſuit de trop près, vous devez bien vous attendre à voir raſſembler encore ces états, dont vous réclamez la réforme. Auſſi, j'oſe vous le répéter, c'eſt un point capital pour vous de faire devancer les états par votre réclamation publique ; ce n'eſt pas tout, votre premier ſoin, lorſqu'ils ſeront aſ-

ſemblés, doit être de faire ſignifier par vos ſyndics au préſident des états, au préſident de vos barons, aux repréſentans même du tiers-état, vos réclamations auprès du ſouverain, & votre proteſtation ſolemnelle, contre la conſtitution actuelle de leur aſſemblée.

Il faut enfin que vous vous accordiez tous, pour montrer les états aux états mêmes, non comme une loi vivante, mais comme un abus expirant.

Il faut même que vos proteſtations répandues dans tous les papiers publics, aient un éclat, une exploſion qui avertiſſent l'Europe entiere, & que l'opinion publique,

qui a tant blâmé votre inertie, commence à louer votre courage.

Citoyens du Languedoc, écoutez ces conſeils ſalutaires ; ils ſont purs & déſintéreſſés ; celui qui vous les propoſe n'a rien à craindre de vos évêques, & n'attend rien de vous ; c'eſt un ſimple ami de l'humanité & de ſa patrie ; ſon cœur s'indigne contre l'oppreſſion même qu'il ne ſouffre pas ; toutes les chaînes lui peſent, & quoiqu'étranger à votre province, la fin de votre ſervitude lui ſemblera le commencement de ſa liberté même.

OBSERVATIONS

Adreſſées aux Communautés de Provence, ſur la conſtitution de leurs Etats.

LA communauté de Siſteron vient de publier une délibération qui mérite toute l'attention des communautés de la Provence : elles y trouveront la réſolution la plus ſage, & l'exemple le plus utile dans les circonſtances préſentes.

Cette communauté a demandé hautement pour les états de Provence une conſtitution ſemblable à celle du Dauphiné.

Rien n'eſt plus ſage, & ce vœu s'accorde avec celui des plus grandes provinces du royaume.

Mais en même temps, elle charge ſon député de préſenter cette demande aux états actuels, & nous oſons croire qu'une telle démarche, évidemment inutile, eſt de plus très-irréguliere.

Ce n'eſt point aux états qu'il appartient de donner une conſtitution à la Provence, les états ne ſont que de ſimples députés, dont le pouvoir eſt borné par leurs inſtructions, & certainement ils n'ont jamais reçu le pouvoir de former une conſtitution.

Ce grand ouvrage ne convient qu'à l'aſſemblée générale des trois

ordres de la province autoriſée du monarque & convoquée de maniere à recueillir ſans incertitude le vœu le plus authentique de la nation provençale.

Mais pour jeter un peu de jour ſur ce ſujet, nous propoſerons rapidement quelques réflexions générales ſur les anciennes conſtitutions des états des provinces ; enſuite ſur la prétendue conſtitution de Provence formée ou reformée en 1787 ; & tout cela conduira à l'indiſpenſable néceſſité, & au moyen unique d'en former une plus légitime & plus équitable.

Des anciennes conſtitutions.

La conſtitution d'une ſociété civile, & l'état politique de ſon gouvernement; ou ſi l'on veut, c'eſt l'enſemble des regles qui déterminent & dirigent les différens pouvoirs par leſquels elle eſt gouvernée.

Deux choſes caractériſent une véritable conſtitution, ſa légitimité & ſa permanence.

C'eſt un principe aujourd'hui reconnu, qu'il n'y a point de conſtitution légitime ſans un contrat exprès, ou préſumé, entre la partie *gouvernante*, & la partie *gouvernée*.

Il n'y a point de permanence quand

la conſtitution a varié dans ſes parties eſſentielles.

Si l'on applique ces principes inconteſtables à tout ce qu'il nous plaît d'appeller conſtitution en France, nous oſons défier que dans aucune de nos provinces, (hors le Dauphiné) on puiſſe trouver une ſeule véritable conſtitution.

Quelle eſt, en effet, nous le demandons, la conſtitution fondée ſur un contrat formel, dans lequel le peuple ait paru, ait parlé, ait conſenti, ait ſouſcrit ?

Et quelle eſt, au défaut d'un conſentement exprès, la conſtitution en faveur de laquelle on puiſſe alléguer avec quelqu'ombre de vraiſemblan-

ce ; le conſentement tacite d'une nation ?

Eſt-ce le ſilence du peuple qui marquera ce conſentement ? Oſeroit-on le dire, quand le peuple abruti & enchaîné, manque à la fois de lumiere pour former une volonté & de puiſſance pour la manifeſter ? eſt-on préſumé conſentir à ce qu'on ne peut empêcher ?

Quel homme tant ſoit peu raiſonnable, oſeroit ſoutenir ſans rougir de ce menſonge inſenſé, que nos peres à peine capables des arts groſſiers qui font ſubſiſter l'homme ; nos peres qui ne ſavoient ni lire, ni écrire ; nos peres qui ne ſavoient que croire & trembler, aient été des parties aſſez

libres ; assez éclairées, assez sages pour former le premier, le plus sacré des contrats, celui où des hommes osent promettre d'obéir à leurs égaux, sous la condition sublime d'obtenir de leur sagesse plus de bonheur que la puissance même de la nature ne leur en avoit accordé ?

Quels hommes dans ces temps barbares, avoient des idées justes de la nature humaine, de ses droits, de ses loix, du principe & du but d'une société civile ? Quel homme alors savoit ce qu'étoit un citoyen ? Que dis-je ? Quel homme alors connoissoit l'homme ?

Etoit-ce ces nobles, qui de leur berceau jusqu'à leur tombe ne respiroient,

roient, ne pratiquoient que la violence, la guerre, & les rapines ; qui dans l'ivreſſe de la ſottiſe & de l'orgueil, ſe croyoient nés d'un limon plus pur que tous ces hommes qu'ils jugeoient nés pour l'eſclavage ?

Et ces hommes même, ces miſérables eſclaves de la glebe & de leur ſeigneur, avoient-ils la moindre notion d'eux-mêmes ? Dans leur aviliſſement & leur malheur, ne croyoient-ils pas voir un effet de la nature & l'ordre même de la providence ?

Et ce ſeroit dans ces tems d'horrible barbarie & d'ignorance profonde, qu'on prétendroit chercher une véritable conſtitution politique ;

le plus beau fruit d'une longue expérience & des lumieres accumulées de la raiſon humaine !

Si dans le progrès des affranchiſſemens, ſi dans la formation des *communes* on apperçoit de diſtance en diſtance quelque lueur de la raiſon humaine, ſi quelquefois de la liberté même opprimée, on voit jaillir quelque étincelle, comme on voit le fer en arracher des cailloux qu'il briſe : ces lueurs, ces étincelles s'éteignent & diſparoiſſent auſſi-tôt dans une nuit profonde.

En un mot, dans l'hiſtoire des malheureuſes Gaules, depuis la grande oppreſſion des romains, vous ne trouverez jamais que des

oppreſſions plus bornées, mais continuelles de royaumes, de provinces, de villes, de bourgades, de territoires; oppreſſions que la tyrannie daignoit quelquefois déguiſer ſous les noms de *coutume*, d'*uſage*, de *chartres*, de *titres* & de *conceſſions*: vains ſons, noms dériſoires qui ne ſignifioient rien, que les contrats où le ſouverain, la nobleſſe & le clergé ſe partageoient le peuple au gré, tantôt de la violence, tantôt de la ſuperſtition & preſque toujours de l'avarice.

Voilà quelles étoient ces anciennes conſtitutions qu'on oſe réclamer. Elles avoient une barbare inégalité pour origine, le maintien ou l'ac-

croiſſement de cette inégalité pour objet, & la violence pour moyens: ainſi vicieuſes dans leur principe, vicieuſes dans leur but, plus vicieuſes dans leur exécution, elles ne ſont propres qu'à faire la honte des ſiecles paſſés ; & ſi jamais on y vouloit chercher des leçons pour le tems préſent, on ne les trouveroit qu'en y remarquant preſque tout ce que des citoyens doivent éviter.

Mais au moins, ces conſtitutions tant réclamées avoient-elles le mérite de la permanence ? non : elles étoient mobiles comme l'erreur, comme toute inſtitution politique qui n'eſt point fondée ſur les prin-

cipes inaltérables de la juſtice éternelle : on y voit tous les uſages, toutes les formes, & tout ce qu'on appelloit *droits* & *devoirs* dans une fluctuation continuelle ; & l'unique conſtance qu'on puiſſe y découvrir, eſt celle de l'injuſtice même.

De la prétendue conſtitution moderne de Provence.

Si nous voulons juger des conſtitutions que nos peres ont ſu faire dans des temps dénués de toutes lumieres, conſidérons celle qui vient d'être formée de nos jours, ſous nos yeux même, & pour ainſi dire, par nos mains, puiſque nos députés n'ont pas eu le courage de s'oppo-

ſer à cet incroyable ouvrage, & de périr ſur ſes fondemens, plutôt que de le laiſſer élever.

Hommes de bon ſens, hommes juſtes, vous qui n'avez pas laiſſé corrompre dans vos cœurs les principes du droit naturel ; vous qui les avez éclairés par l'étude de nos bons ouvrages ; voyez comment s'eſt formée en 1787, ce qu'on oſe nommer *la conſtitution de Provence* : quel oubli de tous les principes ! quelle violation de tous les droits ! quelle tyrannie d'un côté & quelle foibleſſe de l'autre ! quoi ! ce ſont les états qui prétendent réformer les états & c'eſt aux abus qu'on abandonne la correction des abus ! la nation

provençale n'eſt-elle donc plus rien? les états l'avoient-ils engloutie ? ces états ne ſont-ils plus les députés de tous les ordres ? & depuis quand ces députés peuvent-ils fabriquer une *conſtitution* ſans l'aveu le plus formel, ſans les inſtructions les plus ſolemnelles de leurs députans ?

Ainſi quelques nobles poſſédant-fiefs ont diſpoſé du ſort de ceux qui poſſédent des fiefs ſans nobleſſe, & de ceux qui poſſédent la nobleſſe ſans fief : mais ces poſſeſſeurs de fiefs, mais ce corps entier de la nobleſſe a-t-il ſouſcrit à ces injuſtes regles ?

Ainſi, quelques évêques la plupart étrangers à la Provence ont

diſpoſé du ſort de tout le clergé de la Provence ; mais les chapitres, mais les abbés, mais les prieurs, mais les curés, mais les ordres réguliers ont-ils ſouſcrit à ces injuſtes regles ?

Ainſi quelques hommes, dont le tiers-état n'avoit pas élu librement la moitié, ont oſé ſous le nom ſacré de députés de cet ordre, tolérer les loix oppreſſives que les autres ordres ont voulu lui dicter ! ils ont toléré que le tiers-état fût privé de toute liberté dans le choix de ſes repréſentans ! ils ont toléré que le tiers-état fût privé d'un ſyndic ſans lequel il ne peut être qu'un troupeau diſperſé ! ils ont toléré que

toute aſſemblée particuliere fût interdite au tiers-état ! ils ont ſouffert que le fardeau des contributions fût jetté preſque tout entier ſur le tiers-état accablé ! ils ont laiſſé frapper de mort l'ordre qu'ils devoient ranimer.

Mais le tiers-état a-t-il ſouſcrit à la lâche adhéſion des uns, au ſilence des autres ? n'a-t-il pas au contraire couronné de ſon eſtime le petit nombre de ſes députés qui ont combattu ſans céder, & que la puiſſance a forcé ſans les vaincre ?

Que tous ces députés qui ont oſé ſouſcrire à cet œuvre du mois de décembre 1787 montrent leurs inſtructions, & qu'ils nous faſſent lire

s'ils avoient reçu le pouvoir de faire ſous le beau nom de réforme une nouvelle violence à tous les ordres?

Et voilà comment les abus ſe régénerent eux-mêmes ; ce qu'ils appellent *réforme*, n'eſt qu'un changement dans la forme de ces abus même, & ce nom ſéduiſant n'eſt qu'un prétexte dont ils s'efforcent de voiler leur dangereux ouvrage.

Voulez-vous ſavoir comment la raiſon, comment la juſtice & la vraie politique parviennent à élever un monument digne d'elles? en formant une conſtitution purgée de tous les abus: conſidérez le Dauphiné : a-t-il raſſemblé ſes anciens états quand il s'eſt agi de régénérer ſes

états ? a-t-il commis l'imprudence d'appeller les hommes même qui profitoient des maux pour les conſulter ſur les remedes ? Le Dauphiné a-t-il oublié que dans un ouvrage fait pour aſſurer la liberté, la propriété de tous, il falloit que tous fuſſent conſultés ?

Qu'a-t-il donc fait ? Il a demandé au roi d'aſſembler les trois ordres de la Province ; & le roi frappé de ce grand trait de juſtice, après avoir permis cette mémorable aſſemblée, en a conſacré les travaux.

Ainſi s'accomplit la juſtice ; ainſi ſe forme une conſtitution : elle n'eſt que le réſultat le plus pur de la vo-

lonté de tous, & de la ſanction du monarque: mais donner le titre de conſtitution à l'œuvre de cent quarante-ſept membres du clergé & de la nobleſſe, contre cinquante-ſix députés du tiers-état, dont la plupart même n'avoient point été ſpécialement élus par les hommes, dont ils ſe diſoient les repréſentans: c'eſt avec des noms ſe jouer indignement des droits & de la liberté des hommes: c'eſt oublier ſon ſiecle; c'eſt ſe croire encore au temps de l'anarchie féodale.

Graces au ciel, toutes ces vérités ne ſont plus nouvelles! que dis-je! elle n'ont plus même le mérite du courage; & par une ré-

volution inouie, l'autorité confondue maintenant avec la juſtice, permet de publier tout ce qui eſt vrai, & de réclamer tout ce qui eſt juſte.

Ce qui eſt vrai; c'eſt que les anciennes conſtitutions de Provence ont toujours été vicieuſes ſans jamais être permanentes.

Ce qui eſt vrai; c'eſt que la prétendue conſtitution formée en 1787 eſt illégitime, parce que ceux qui l'ont établie dénués de l'exprès conſentement de la nation Provençale, n'avoit aucun droit de former ou de réformer la conſtitution de la province.

Ce qui eſt vrai, ce qui eſt évi-

dent, c'eſt que cette conſtitution eſt injuſte, parce qu'elle prive la nobleſſe qui n'a point de fiefs, le ſecond & le troiſieme ordre du clergé, enfin le tiers-état entier de leurs droits, à une repréſentation libre & ſuffiſante aux états de la province.

Voilà les vérités qu'on peut dire: voici maintenant la juſtice qu'on peut demander : elle eſt ſimple ; mais elle eſt grande : cette juſtice eſt une aſſemblée générale des trois ordres de la Provence ; la ſeule dont le concours avec la volonté du monarque puiſſe légitimement former ou réformer la conſtitution de Provence.

Après neuf ſiecles d'ignorance, de barbarie & d'oppreſſion, la néceſſité de rappeller à l'ordre le gouvernement général, & les gouvernemens particuliers des provinces eſt aujourd'hui reconnue de tous les hommes ſages : que dis-je ? elle eſt avouée par le monarque, par les miniſtres même : & jamais la dure néceſſité ne fut adoucie pour le peuple par un plus honorable aveu de ſes maîtres.

Les cris éternels contre les dangers des innovations, ne ſéduiſent plus perſonne, & ne ſont écoutés qu'avec indignation : on y diſtingue clairement le cri de l'intérêt même, qui, ſous le maſque de la prudence

demande insolemment la perpetuité des abus.

On connoît maintenant la différence des situations moyennes, où quelques maux sont mêlangés de beaucoup de biens, & des situations extrêmes, où tout est mal & menace de devenir pire. On sait que s'il faut supporter celles-là, il faut se hâter de mettre un terme à celles-ci, & que s'il est dangereux quelquefois de vouloir aller du bien au mieux, il l'est encore plus de se laisser aller du mal au pire, & de la décadence à la ruine.

Non, dans les circonstances où nous sommes, on ne refusera point à la Provence une convocation des trois

trois ordres accordée au Dauphiné ; & déjà demandée à ſon exemple par pluſieurs provinces du royaume.

Que toutes les vigueries uniſſent donc leurs vœux à celui de la communauté de Syſteron. Mais en adhérant à la demande de la conſtitution delphinale, elles doivent aller au même but par une route différente & vraiment réguliere : cette route eſt celle du trône.

C'eſt au monarque que le tiers-état doit recourir, en proteſtant contre la légitimité des états actuels, c'eſt de lui ſeul qu'il doit réclamer la convocation des trois ordres : la ſeule forme légitime, la ſeule authentique pour l'ouvrage le plus ſo-

lemnel & le plus grand, l'établiſſement d'une conſtitution.

Que ces vigueries invitent en même tems toute la nobleſſe & tout le clergé exclus des états à ſe joindre à leurs réclamations contre une prétendue *conſtitution* qui bleſſe les droits de tous les ordres.

Que le clergé, que la nobleſſe, & le tiers-état chargent enſuite de leurs intérêts auprès du monarque, des députés éclairés & prudens, des hommes qui ſachent unir le zele du citoyen au reſpect inaltérable du ſujet : qu'ils partent pénétrés de ces maximes de conduite : que la juſtice même veut être demandée avec modération ; qu'une conſtance reſ-

pectueuſe eſt la ſeule force qui convienne à des ſujets, & que ſi toutes les plaintes éclairent un monarque juſte, tous les murmures l'outragent.

Dans ce cri général de tous les intérêts de la Provence, que paroîtront au roi, les injuſtes réclamations de quelques évêques & quelques poſſeſſeurs de fiefs ? oſeront-ils même confronter les droits de notre nature avec les conceſſions de leurs chartres ; & la juſtice éternelle, avec les coutumes de quelques ſiecles barbares ? non : ils ne l'oſeront pas : ils auroient trop à rougir de cet indigne combat, devant leurs concitoyens, devant l'Eu-

rope, devant leur ſiecle; ils ne ſouffriront pas que parmi les calamités qui ne ceſſent de pourſuivre la nation, elle marque l'inſtitution des prérogatives de quelques hommes, comme la plus ancienne, la plus funeſte & la plus incurable calamité.

Cependant prenons garde, & ne laiſſons pas aux ennemis du tiers-état, la reſſource d'abuſer de ſes plaintes : ils diſent que cet ordre de citoyens, incapable d'une liberté modérée ne reſpire que la licence, & qu'en attaquant les privileges des grands, il ne voit pas qu'il détruit les barrieres qui le ſauvent de l'anarchie d'un côté, & du deſpotiſme de l'autre.

Il faut confondre cet inſidieux langage, & rendre un juſte hommage à l'utilité des vrais privileges dans une monarchie. Il ne faut pas ſe laſſer de publier que ces prérogatives dont l'excès ne ſeroit qu'une ſource de diſcorde & de ruine, peuvent au contraire, en les reſſerrant dans leurs juſtes limites, former l'appui de la liberté du peuple, & de l'autorité du trône, il faut toujours convenir que ces grands corps privilégiés ſont le point du milieu ; ſur lequel doit ce mouvoir la balance ; où les droits du peuple contrepeſent les prérogatives du monarque ; mais en même tems il faut dire que ſi ce point d'appui eſt chan-

gé, s'il ſe rapproche du côté où l'on doit meſurer l'autorité, & s'éloigne de celui où l'on devroit meſurer l'obéiſſance ; il n'y a plus de juſtice ; le peuple devient la proie de qui veut l'opprimer : il eſt perdu, & la monarchie même eſt en péril.

Ainſi nous aurons pour nous les principes du droit de la nature ; ceux du droit politique, l'exemple du Dauphiné, les beſoins de la Provence, & pour tout dire, la juſtice de notre roi.

RÉFLEXIONS

Sur quelques points de la conſtitution des états de Provence, adreſſées à la nobleſſe de cette province qui ne poſſede point de fiefs.

UNE lecture attentive de l'édit politique concernant la nouvelle conſtitution des états du Dauphiné, m'a ſuggéré quelques idées ſur le ſort de la nobleſſe de Provence qui ne poſſede point de fiefs : je vais les lui préſenter avec candeur, elle les peſera avec ſageſſe.

La nobleſſe qui poſſede des fiefs eſt la ſeule en Provence qui jouiſſe du droit de députer aux états de la province & d'y repréſenter le corps de la nobleſſe.

Il eſt à-peu-près certain auſſi, qu'elle ſeule choiſira les députés de la nobleſſe aux états-généraux.

Les nobles qui ne poſſedent point de fiefs ne ſont donc rien en Provence ; & cependant ces nobles ſont les trois-quarts de la nobleſſe entiere.

La nouvelle conſtitution du Dauphiné ne ſépare point ainſi la nobleſſe en deux claſſes excluſives ; les nobles ſoit qu'ils poſſedent ou ne poſſedent point de fiefs, ſont éga-

lement électeurs & éligibles pour les états de leurs provinces & pour les états-généraux.

Voici les articles où ces droits ſont établis, ils méritent la plus ſérieuſe attention.

L'article 12 porte que *pour pouvoir être électeur dans l'ordre de la nobleſſe, il ſuffira d'avoir la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.*

Article 13. *Pour être éligible dans le même ordre, il faudra faire preuve de quatre générations faiſant cent ans de nobleſſe, avoir la libre adminiſtration d'immeubles féodaux ou ruraux ſitués dans l'arrondiſſe-*

ment & ſoumis à 50 livres d'impoſitions royales foncieres ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y être domicilié.

Article 15. *Les maris dont les femmes auront des biens ſoumis à 50 livres d'impoſitions royales foncieres pourront être électeurs & éligibles, &c.*

Il s'agit maintenant d'examiner laquelle de ces deux conſtitutions eſt la plus équitable & la plus ſage ; laquelle concilie mieux les regles de la juſtice avec les intérêts du droit politique de la monarchie.

Par la conſtitution actuelle des états de Provence, les nobles qui ne poſſedent point de fiefs, y forment une claſſe de citoyens à part

& plus maltraitée que toutes les autres : elle ne jouit ni des droits du tiers-état, ni des prérogatives les plus utiles de la nobleſſe.

Cette portion de la nobleſſe ne tient au tiers-état par ſa fortune, que pour être appauvrie ; elle ne tient aux *poſſédant-fiefs* par la naiſſance que pour être avilie.

En effet, veut-on conſidérer le gentilhomme provençal qui ne poſſede point de fiefs, du côté de la fortune ? il eſt privé des droits accordés au tiers-état pour la conſervation de ſa propriété.

Ces droits conſiſtent à être électeurs, & éligibles pour les députations aux aſſemblées provinciales &

nationales : ces droits ſont tout ; parce qu'ils établiſſent celui de défendre par ſoi-même, ou par quelqu'autre de ſon choix, ſa liberté & ſa propriété dans les aſſemblées générales deſtinées à protéger tous les citoyens.

Or, les nobles dénués de fiefs ne partageront point avec le tiers-état ces droits importans.

On n'ignore pas que, dans tout le royaume, le *tiers* s'eſt preſcrit la loi de ne nommer pour ſes repréſentans que des citoyens de ſon ordre : ainſi la nobleſſe, dont toutes les propriétés ſeront roturieres, privée de l'avantage de repréſenter le tiers-état, ne pourra jamais dé-

fendre ſa fortune par elle-même.

Ces nobles exclus du beau droit d'être les repréſentans d'un ordre de l'état, n'auront pas même celui de les choiſir ; ils ne concourront point au choix des députés du tiers, pour les états-généraux ; ils concourront à peine au choix de ces députés pour les états de leur province.

Entiérement exclus, & comme par mépris, des aſſemblées de la nobleſſe, ils ne ſeront admis qu'avec une défiance injurieuſe à celle du tiers-état, & leur influence y ſera nulle.

Il eſt donc vrai que leur fortune ne ſera défendue ni par eux-mê-

mes, ni par des hommes de leur choix ; & que le dernier laboureur, le moindre artisan aura plus de force & de consistance en Provence, que le meilleur gentilhomme, s'il est dénué de fiefs. Quelle situation pour des hommes d'une classe qu'on dit être distinguée !

Mais laissons les rapports de fortune & considérons cette portion de la noblesse du côté des privileges de la naissance : il est évident que la constitution des états de Provence la laisse sans protection & sans défense : privés de toutes voix active & passive, n'étant ni électeurs, ni éligibles, pour former le corps chargé de représenter la noblesse &

d'en maintenir les prérogatives : l'exiſtence de ces gentilshommes, déja ſi nulle en qualité de propriétaires, l'eſt encore plus en qualité de nobles : ils ſont abſorbés & comme engloutis par la nobleſſe à qui la fortune & le haſard, bien plutôt que l'ancienneté d'origine, ont réſervés la poſſeſſion des fiefs : car enfin, il faut oſer le dire, de tous les fiefs de Provence, on n'en trouveroit peut-être pas dix actuellement poſſédés par la famille de leurs maîtres originaires ; & ce qui eſt bien plus criant, on trouveroit ſouvent au contraire ces familles même dépouillées de leurs antiques patrimoines, ſoumiſes à des

hommes quelquefois nouveaux, & forcées de dévorer l'affront d'être exclues du droit de repréſenter une nobleſſe, dont elles jetterent les premiers fondemens : qui pourroit voir, par exemple, ſans une ſurpriſe mêlée d'indignation, la conſtitution des états de Provence interdire aujourd'hui à un *Porcellet*, & à quelques autres ſemblables, la faculté de repréſenter la nobleſſe d'une province où leurs peres ont été les premiers gentilshommes, & vu naître la nobleſſe même ?

Cependant ces gentilshommes ſans fiefs placent leurs enfans à Malthe, & dans les chapitres : ils ſont ſuſceptibles de tous les honneurs de la

cour

cour : ils ſont préſentés au roi ; ils peuvent être décorés du cordon bleu ; mais aux aſſemblées nationales ils ne pourront repréſenter la nobleſſe de Provence ! quelle eſt donc cette inique biſarrerie ? & quelle place enfin veut-on aſſigner à des gentilshommes anciens, & dont le nom peut-être trouveroit plus d'accès dans l'hiſtoire que dans l'aſſemblée de leurs états ? Se peut-il qu'ils ſoient réduits à former une telle demande ?

L'un des meilleurs moyens de juger du vice d'une conſtitution, c'eſt de la conſidérer dans ſon point extrême.

Ainſi, par exemple, ſuppoſons que vingt ou trente négocians, ou

financiers millionaires, accumulent ſur leur tête les fiefs de la province, il eſt évident que la repréſentation de la nobleſſe y deviendroit impoſſible ; puiſque ces poſſeſſeurs de fiefs n'auroient point les cent ans de nobleſſe qu'on exige. La ſuppoſition n'eſt point abſurde ; mais la conſéquence le ſeroit : cette conſtitution a donc un vice inexcuſable : & ce qui eſt moins excuſable peut-être, que ce vice même, c'eſt que des gentilshommes l'aient toléré ſans réclamations, ſans efforts pour le détruire.

Voici je crois les ſeules réponſes à ces obſervations preſſantes.

La premiere eſt l'autorité des chartres & des titres.

Il eſt aſſez inutile de refuter ce prétexte. Après l'exemple du Dauphiné, qui a regardé l'équité comme le plus ancien des titres, & le bien public, comme la premiere des chartres; & qui a fondé le bien public & l'équité ſur les débris d'une foule de titres & de chartres, auſſi anciens que tout ce que les poſſédant-fiefs pourroient produire en Provence.

Il ſeroit aſſez inutile de combattre l'autorité des titres. Après l'exemple du royaume entier, qui cherche les fondemens de ſes états-généraux, non parmi les décombres des tems barbares, mais parmi les vérités nouvelles, fruit heureux de l'expérience & de la raiſon.

Voici peut-être une objection plus ſpécieuſe : on ne doit point la diſſimuler : les états des provinces, dit-on, ne ſont qu'une aſſemblée *économique ;* il n'y s'agit que de la répartition des impôts, & par conſéquent les ſeuls poſſédant-fiefs doivent s'y trouver, puiſqu'ils ſont les ſeuls qui aient une portion de leur fortune à défendre contre le tiers-état.

La réflexion qui ſe préſente d'abord, c'eſt qu'en admettant même ce principe, il faudroit en conclure que ſi jamais (& vraiſemblablement ce tems arrivera bientôt) les impôts ſont également répartis, alors les nobles poſſédant-fiefs, n'auront plus de prétexte pour exclure ceux qui n'en poſſédent point.

Mais ceci n'eſt pas la véritable réponſe & la voici :

Les états des provinces ſont des aſſemblées plutôt *politiques* qu'*économiques* : malheur à ceux qui pourroient en méconnoître l'eſprit au point de n'y apporter que de vils calculs & le ſervile génie de la cupidité !

L'eſprit & l'objet de ces aſſemblées, eſt la ſtabilité de la monarchie même, fondée ſur le maintien des droits communs à tous, & des privileges propres à quelques-uns.

Il importe à tous les ordres, d'arrêter le deſpotiſme des miniſtres ; il importe à chaque ordre, de contenir le deſpotiſme des autres ordres. En un

mot, ni deſpotiſme, ni ariſtocratie, ni démocratie, mais une vraie monarchie, juſtement tempérée; voilà l'objet des états des provinces, comme des états généraux; & jamais il ne faut oublier que toutes les aſſemblées des trois ordres, depuis les états-généraux juſqu'à la derniere municipalité, inſtituées pour le même but, doivent l'être ſur le même plan.

Qu'eſt-ce donc aux états des provinces, que ce corps repréſentant de la nobleſſe?

C'eſt le corps chargé par la nobleſſe entiere, de maintenir toutes les prérogatives qui la diſtinguent des autres ordres; non point ſeulement ces prérogatives pécuniaires,

iniques, douteuſes & vraiſemblablement expirantes ; ces prérogatives qui confondant la nobleſſe avec tous les parvenus ne l'incitent qu'à ſa ruine par l'accroiſſement de ſon luxe ; mais ces prérogatives d'honneurs & de pouvoir qui lient la nobleſſe à la conſtitution de l'état, en l'intéreſſant à la conſervation d'un gouvernement où elle obtient un rang ſi diſtingué qu'il doit lui rendre la richeſſe même inutile.

Tel eſt le point de vue ſimple & vrai, ſous lequel les trois ordres du Dauphiné, enviſageant leurs états, ont déterminé la repréſentation de la nobleſſe dans les états-généraux & particuliers.

Pour ſe convaincre que l'économie & la répartition des impôts n'eſt pas le premier objet de l'inſtitution des états des provinces ; il faut lire l'article 57 de la nouvelle conſtitution delphinale. On y verra que les procureurs généraux ſyndics y ſont ſpécialement chargés de veiller à la conſervation des droits & privileges de la province de ſes communautés, & des particuliers.

Mais voici une déciſion plus préciſe, extraite du *procès-verbal de l'aſſemblée générale des trois ordres de Dauphiné.*

Mr. le vicomte de Paris, premier baron des anciens états du Dauphiné, ayant fait ſignifier aux trois ordres

aſſemblés, un acte public contenant des proteſtations pour la conſervation de ſes droits & un mémoire pour les établir ; nous ſupplions de lire attentivement la réponſe de l'aſſemblée des trois ordres ; nous la tranſcrivons mot à mot.

L'aſſemblée conſidérant que les quatre barons du Dauphiné n'avoient ſéance aux états de la province qu'en vertu de leurs fiefs, ce qui étoit commun à tous les autres ſeigneurs ; que leur ſeule prérogative particuliere étoit d'occuper une place diſtinguée dans l'ordre de la nobleſſe ; que les nobles poſſeſſeurs de fiefs ayant reconnu qu'on ne peut être admis à l'avenir dans les

états, qu'en vertu du choix libre de ceux qu'on repréſente : il ſeroit injuſte que les quatre barons puiſſent ſeuls s'oppoſer valablement aux réſolutions priſes par les trois ordres & agréées par ſa majeſté ; que les états doivent avoir pour but le bien de la province, & non l'avantage particulier de ceux qui les compoſent ; qu'on n'y eſt pas appellé pour défendre ſon propre intérêt, mais l'intérêt général ; qu'ainſi il ne ſauroit exiſter de titre valable qui pût attacher aux fiefs le droit de ſiéger dans les états ; qu'on ne doit pas repréſenter un ordre ſans avoir obtenu les ſuffrages, & qu'il ne peut y avoir de membres nés dans les états ſans renverſer tous les principes de l'équité & de la raiſon.

Tels ſont les principes avancés par les trois ordres du Dauphiné, & conſacrés enſuite par la loi même du ſouverain ; on conviendra que la conſtitution de Provence eſt le démenti le plus formel de ces principes & de cette loi.

D'après ces réflexions, on ne ſauroit trop inviter la nobleſſe de Provence, *non poſſédant fiefs*, à réfléchir ſérieuſement ſur la conduite qu'elle doit tenir, pour obtenir le rétabliſſement de ſes droits.

Ne pourroit-on pas d'abord lui propoſer une démarche auſſi ſimple que légitime ? ce ſeroit de préſenter au roi une requête ſignée par tous les nobles de cette claſſe, ou du

moins par le plus grand nombre ; pour implorer de ſon équité une aſſemblée générale des trois ordres de la province ; dans laquelle il ſeroit délibéré ſur la confirmation, ou la reforme de la conſtitution des états actuels.

Il ſeroit difficile qu'après l'exemple du Dauphiné, le roi refuſât la même juſtice à la province la plus voiſine.

Eh ! quoi de plus juſte, de plus paternel que de conſulter la province même ſur les abus de ſon adminiſtration !

Craindroit-on la diſcorde d'une aſſemblée des trois ordres ? le Dauphiné doit raſſurer. En craindroit-

on l'événement ? les abus peuvent le craindre ; mais la juſtice, mais le bien public doivent le deſirer.

Cette requête au roi, ſignifiée par la nobleſſe à la commiſſion intermédiaire, ou aux états aſſemblés, exciteroit l'attention de la province entiere : le clergé dont la repréſentation eſt auſſi vicieuſe que celle de la nobleſſe, ſe joindroit à elle ; enfin le tiers-état mécontent & lié avec ces deux ordres ne formeroit plus de toute la nation provençale, qu'un ſeul cri pour obtenir du monarque un examen ſi juſte, & une réforme ſi néceſſaire.

CONSEILS
AU CLERGÉ DE PROVENCE.

IL eſt bien étonnant que le clergé de Provence, enſéveli dans une eſpece de léthargie, paroiſſe oublier ce qu'il eſt, & négliger ce qu'il peut être : & dans quel moment ? lorſque le clergé du Dauphiné, par la main même du monarque & de la loi, vient de remonter à ſa place, dans le moment enfin où celui du Languedoc réclame courageuſement la ſienne.

Preſſé entre ces deux exemples,

comment concevoir l'engourdiſſement du clergé de Provence ? On ſe demande avec étonnement, quel eſt donc le pouvoir des préjugés & de l'habitude ?

Cependant ces préjugés & cette habitude dominoient en Dauphiné ; ils regnoient bien plus encore en Languedoc ; & la raiſon du clergé n'a pas laiſſé de les ſubjuguer dans l'une de ces provinces, & de commencer à les attaquer dans l'autre.

D'où vient cette ſinguliere différence dans la conduite de ces provinces qui ſe touchent ? Y auroit-il moins de lumieres & d'activité en Provence que dans le Dauphiné & le Languedoc ? Il n'y a pas d'apparence.

Seroit-ce que les états de Provence ſont moins vicieux que les anciens états du Dauphiné, & les états actuels du Languedoc ?

Non, les mêmes vices y regnent. Toutes ces anciennes conſtitutions ont ſemblé couler de la même ſource : une inégalité ſans droit & ſans meſure ; toutes ſembloient aller au même but, l'oppreſſion de tous, & la tyrannie de quelques-uns.

En Languedoc, 23 évêques ont uſurpé la repréſentation de tout le clergé.

Le même vice regne en Provence : les évêques y ont également envahis leur clergé : là, comme en Languedoc, ce clergé eſt compté pour tout

quand

quand il s'agit d'être utile aux autres, & pour rien quand il s'agit d'être utile à lui-même.

En Languedoc, 23 barons prétendent avoir le droit de repréſenter toute la nobleſſe.

Même vice, même injuſtice en Provence. Quelques poſſeſſeurs de fiefs y veulent figurer le corps entier de la nobleſſe. On y voit, comme en Languedoc les trois-quarts des gentilshommes réduits à une condition pire que celle du dernier laboureur : ſupportant d'un côté toutes les charges du tiers-état, ils ſont privés de l'autre de la plus belle prérogative de la nobleſſe, qui les exclut des états : ſuſpectés aux communes,

dédaignés des nobles poſſeſſeurs de fiefs, cette partie de la nobleſſe de Provence, comme celle du Languedoc, forme une eſpece d'excroiſſance qui tient au corps de la province, ſans appartenir à aucune de ſes parties.

En Languedoc, le tiers-état avili n'apportoit à l'aſſemblée des états que ſon ſilence & ſa baſſeſſe : eſt-il plus courageux en Provence ? Et les derniers états de 1787 ne ſont-ils pas une preuve ſignalée d'une puſillanimité pouſſée juſqu'à l'aviliſſement ?

Peut-être, au reſte, la différence dans la conduite de ces différentes provinces n'eſt-elle qu'un pur effet du haſard. Une impulſion fortuite a ſuffi pour ébranler des provinces raſſaſiées

d'abus, & déjà preſque dans l'émotion de la colere.

Il eſt vraiſemblable que les eſprits en Provence ſont dans une diſpoſition pareille à l'égard de leur conſtitution, & que la moindre impulſion déterminera leurs réclamations & leurs vœux. Il eſt ſeulement ſurprenant que les membres du clergé, & ſur-tout les chapitres, n'envient pas aux autres ordres l'honneur de commencer cette noble réclamation & ce grand acte de juſtice ; il faut eſpérer qu'enfin l'un d'eux ſera touché de cette utile gloire.

Mais comme le miniſtere même du clergé doit le retenir plus ſévérement dans les voies de la juſtice & de la prudence, nous allons mettre

ſous ſes yeux la loi par laquelle le monarque vient de conſacrer les droits de cet ordre en Dauphiné.

Si cette loi n'exiſtoit pas, ſi elle n'étoit pas le ſujet de l'entretien de l'Europe & l'objet de ſes éloges, en vain feroit-on parler la raiſon & la juſtice; & toute réclamation propoſée au clergé de Provence ſeroit traitée infailliblement de révolte: ainſi parlent les abus, & tant qu'ils ſont les plus forts, l'équité eſt toujours qualifiée de ſéditieuſe.

Mais à la vue de cette loi que dira-t-on, quelle reſſource reſtera-t-il même à la calomnie, dont les abus ne manquent jamais de s'appuyer au défaut de la force ?

Les évêques pieux, & par conſéquent juſtes, applaudiront au retour de l'équité.

Les évêques ambitieux (s'il en eſt) pourront ſe plaindre de l'exemple donné par le Dauphiné ; mais comment oſeroient-ils ſe plaindre de ceux qui auront le courage de l'imiter ? Quand des ſujets marchent entre le monarque & une loi, qu'ont-ils à craindre, & que peut-on leur reprocher ? hélas ! ils ont le tort le moins pardonné, celui d'avoir raiſon.

Mais il eſt tems de conſulter cette loi, qui ſera l'un des plus beaux monumens de ce regne, par ſon origine & par ſes ſuites.

Tout ce qui concerne la repréſentation du clergé eſt réglé par les art. 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de l'édit du 5 octobre, portant établiſſement des états en Dauphiné.

Article IV il eſt dit :

[*La repréſentation du clergé ſera formée par trois archevêques ou évêques, trois commandeurs de Malthe, ſept députés des égliſes cathédrales, ſavoir : un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux: cinq députés des égliſes collégiales ; ſavoir : un de celle de Saint-Pierre & de Saint-Chef de Vienne, un de Saint-*

André de Grenoble, un de Saint-Bernard de Romans, un de celle de Creſt & un de celle de Montélimart; deux curés propriétaires, deux députés des abbés, prieurs commandataires, prieurs ſimples, chapelains & autres bénéficiers; un député des ordres & communautés régulieres d'hommes, y compris celle des religieux hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des religieux mendians; un député des abbayes & communautés régulieres de filles, à l'exception des communautés mendiantes, pris parmi le clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites communautés.

V.

L'élection des députés ſera faite de la maniere ſuivante : les archevêques ou évêques s'éliront entr'eux , les commandeurs de Malthe ſeront nommés par leurs chapitres , ceux des égliſes cathédrales & collégiales le ſeront également par leurs chapitres. Les curés ſeront choiſis alternativement dans chaque dioceſe ſuivant l'ordre ci-après, ſavoir : Vienne & Embrun , Grenoble & Valence , Die & Gap , Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne , ainſi ſucceſſivement. L'élection deſdits curés ſe fera dans une aſſemblée formée d'un député de chaque archiprêtré , & tenu devant les évêques des dioceſes en tour pour députer.

VI.

Les curés de la province dont les bénéfices dépendent des dioceſes étrangers ſe réuniront, ſavoir : ceux du dioceſe de Lyon, au dioceſe de Vienne, ceux du dioceſe de Belley à celui de Grenoble, ceux des dioceſes de Siſteron & de Vaiſon à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les députés de leur archiprêtré pour concourir aux élections.

VII.

Les deux députés des abbés & prieurs commandataires, prieurs ſimples, chapelains & autres bénéficiers ſeront auſſi choiſis alternativement dans chaque dioceſe ſuivant l'ordre preſcrit par l'article V, & leur élection ſe fera dans

une assemblée convoquée devant les évêques des dioceses, qui seront en tour de députer, à laquelle seront appellés les abbés, prieurs & autres bénéficiers simples, dont les bénéfices situés dans la province, seront dépendans des dioceses étrangers en suivant l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII.

Le député des ordres & communautés régulieres d'hommes, sera pris alternativement dans chaque diocese, en commençant par celui de Vienne : & en observant que les communautés régulieres des dioceses d'Embrun & de Gap se réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un seul député ; que celles des dioceses de Die

& Saint-Paul-Trois-Châteaux ſe réuniront à celui de Valence, leur élection ſera faite dans une aſſemblée compoſée d'un député de chacune des communautés régulieres à laquelle ſeront appellés dans l'ordre expliqué ci-deſſus; un député des communautés régulieres des dioceſes étrangers, & qui ſera tenue par-devant l'évêque du dioceſe de la province, en tour de députer.

IX.

Le repréſentant des communautés de filles, ſera élu alternativement dans chaque dioceſe, ſuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une aſſemblée formée par les députés du clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites communautés, laquelle ſera tenue

devant l'évêque du dioceſe en tour de députer.

Frappé de la juſtice de ces regles, le clergé du Languedoc vient de s'unir aux ordres de la nobleſſe & du tiers-état pour réclamer de l'équité du roi une conſtitution ſemblable à celle du Dauphiné; & les trois ordres de pluſieurs dioceſes ont, de concert, nommés des députés afin de hâter cette indiſpenſable réforme.

L'unique changement qu'ils aient enviſagés dans cette partie de la conſtitution delphinale, c'eſt la conceſſion d'une repréſentation plus étendue aux curés des villes & des campagnes; & il faut convenir que ce

ſeroit réformer bien honorablement le modele même de la réforme.

L'union des trois ordres donne un grand poids aux délibérations du Languedoc, & je ne ſais par quel eſprit ſecret la Provence ne paroît point diſpoſée à imiter cette utile démarche. Il ſemble que la ſéparation des ordres ſoit plus difficile à franchir dans cette province, que dans toute autre : d'ailleurs ces aſſemblées des trois ordres trouveroient vraiſemblablement en Provence des entraves de la part de l'autorité même de ceux contre leſquels elles voudroient délibérer ; & ce qui arrive toujours, on ſe ſerviroit de la regle même pour le maintien des abus.

Mais enfin au défaut de ces délibérations communes aux trois ordres, qui peut empêcher les chapitres, les curés de s'unir entr'eux & de préſenter une requête au roi, ſignée du plus grand nombre, dans laquelle le clergé de Provence demanderoit la même juſtice qui vient d'être accordée au Dauphiné ?

Les chapitres n'ont-ils pas déjà leurs ſyndics ? les curés ne peuvent-ils pas s'en nommer un dans chaque diſtrict, ou dans chaque dioceſe ? Une aſſemblée capitulaire dans chaque chapitre ne ſuffit-elle pas pour revêtir leur ſindic de tout le pouvoir néceſſaire ? & les curés dans la procuration qu'ils donneront à l'un

d'entr'eux, ne peuvent-ils pas lui donner un titre ſuffiſant pour ſigner, agir, ſolliciter en leur nom ?

Pourquoi ne pas nommer des députés pour ſuivre un ſi grand intérêt auprès du roi ? & ſi le corps de la nobleſſe, ſi celui du tiers-état formoient de leur côté une réclamation pareille, pourquoi n'ordonneroit-on pas à ces députés d'unir leurs vœux & leurs forces ?

Cette conduite ſimple, noble & ſage, accompagnée des proteſtations néceſſaires contre la légitimité des états actuels ſeroit aſſurée de la protection du monarque, de l'approbation des hommes ſages, & de l'applaudiſſement des bons citoyens.

N'eſt-il pas tems enfin que dans l'ordre politique les chapitres ne ſoient plus anéantis, & que les curés ne ſoient plus avilis?

N'eſt-il pas tems que les hommes bien nés qui compoſent ces chapitres; que les hommes utiles qui rempliſſent nos cures jouiſſent une fois des droits du citoyen, après en avoir ſi long-tems rempli les devoirs?

Par quelle odieuſe exception ſeroient-ils privés de ce jour de juſtice qui s'éleve ſur l'horiſon entier de la France? Quoi! dans le moment où le dernier citoyen, où le laboureur caché ſous le chaume aura ſa voix & ſon ſuffrage dans le choix des députés aux états généraux, &

ſans

ſans doute aux états des provinces: dans ce moment même tous les membres du clergé, excepté les évêques, ſe verront indignement retranchés du nombre des citoyens, & privés de toute voix, de tout ſuffrage pour les états-généraux, & pour ceux des provinces ! n'ont-ils donc point de privileges à réclamer, point de propriétés à défendre ? ſont-ils muets, ſtupides ou coupables ? on les traite comme des enfans incapables, ou comme des hommes indignes.

Cependant quand il s'agit d'inſtruire leurs concitoyens des vérités de la religion & de la morale; quand il s'agit de payer à l'état les contri-

butions qu'il exige, les évêques alors oublient-ils leur clergé ? prêchent-ils ? payent-ils à ſa place, & ne ſouffrent-ils pas le partage des devoirs ? & quand il s'agira du partage de quelque honneur utile, d'un pouvoir légitime & des droits communs & ſacrés ; alors ces évêques..... mais ceſſons, & d'avance ne préſumons pas l'injuſtice chez des hommes chargés par Dieu même d'épurer les loix de la juſtice humaine par les loix de la charité chrétienne.

A ne conſidérer même que les voies de la prudence humaine, les évêques ne doivent pas héſiter : ils ſont maintenant tellement couverts des regards du public ; & ſur-tout ils ſont ſi ſé-

vérement obſervés par deux eſpeces d'hommes, les *citoyens* & les *incrédules*, qu'il leur eſt impoſſible de ne pas s'obſerver ſoigneuſement eux-mêmes. Ils ſavent que la moindre faute de leur part exciteroit à la fois deux reproches odieux, celui de trahir l'intérêt de l'état qui les protege, & celui de mentir à la religion qu'ils annoncent : ils ſavent enfin que dans ce moment de lumiere & de juſtice, il n'y a plus de proportion entre les efforts de l'équité & la réſiſtance des abus, & qu'il vaut mieux recueillir l'honneur d'une conceſſion volontaire que s'expoſer à la honte d'un ordre inévitable.

Fin du tome premier.

Universitas

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

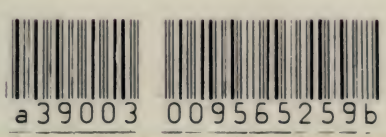
a39003 009565259b